



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 87 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014288-0006 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-897 du 15 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection DIA à Evry.	1
Arrêté N °2014288-0007 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-898 du 15 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection GROUPE SEB RETAILING à Corbeil- Essonne.	4
Arrêté N °2014288-0008 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-899 du 15 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CM- CIC SERVICES- IBB à Corbeil- Essonne.	7
Arrêté N °2014288-0009 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-900 du 15 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOTEL DE CORBEIL- CAMPANILE à Corbeil- Essonne.	10
Arrêté N °2014288-0010 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-901 du 15 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection PHARMACIE MAISON NEUVE à Brétigny Sur Orge.	13
Arrêté N °2014288-0012 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-902 du 15 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection PICARD SURGELES Epinay sur Orge.	16
Arrêté N °2014288-0013 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-903 du 15 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection PICARD SURGELES Arpajon.	19
Arrêté N °2014288-0014 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-904 du 15 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection PICARD SURGELES Athis- Mons.	22
Arrêté N °2014288-0015 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-905 du 15 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection PICARD SURGELES Brétigny sur Orge.	25
Arrêté N °2014288-0016 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-906 du 15 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection PICARD SURGELES Brunoy.	28
Arrêté N °2014288-0017 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-907 du 15 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection PICARD SURGELES Chilly Mazarin.	31
Arrêté N °2014288-0018 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-908 du 15 octobre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection PICARD SURGELES Evry.	34
Arrêté N °2014288-0019 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-909 du 15 octobre 2014	

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection PICARD SURGELES Etampes.	37
Arrêté N °2014288-0020 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-910 du 15 octobre 2014	
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection PICARD SURGELES Draveil.	40
Arrêté N °2014295-0003 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °976 du 22 octobre 2014	
modifiant un périmètre vidéoprotégé: Hammerson Villebon 1 & 2 à Villebon sur Yvette	43

Arrêté N °2014295-0004 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 977 du 22 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: Caisse d'Epargne IDF à Massy	46
Arrêté N °2014295-0005 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °978 du 22 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: Buffalo Grill, Les Ulis	49
Arrêté N °2014295-0006 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °979 du 22 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: SNCF- Gare d'Arpajon à Arpajon	52
Arrêté N °2014295-0007 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °980 du 22 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: SNCF- Gare d'Egly à Egly	55
Arrêté N °2014295-0008 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °981 du 22 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: SNCF- Gare de St Michel sur Orge à St Michel sur Orge	58
Arrêté N °2014295-0009 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °982 du 22 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: SNCF- Gare La Norville- St Germain les Arpajon à La Norville	61
Arrêté N °2014295-0010 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °983 du 22 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: Voie publique, commune de Savigny sur Orge	64
Arrêté N °2014297-0002 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 986 du 24 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: TOTAL (NF078010) à Ris- Orangis	67
Arrêté N °2014297-0003 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 987 du 24 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: TOTAL (NF059530) à Arpajon	70
Arrêté N °2014297-0004 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 988 du 24 octobre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: TOTAL (NF078048) à Evry	73
DRCL	
Arrêté N °2014301-0001 - arrêté n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/786 du 28 octobre 2014 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société SEMAVERT en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune d'ECHARCON et en vue de disposer d'un plan d'épandage	76
DRHM	
Arrêté N °2014302-0001 - Arrêté 2014.PREF.DRHM/ PFF 35 du 29 octobre 2014 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BOISSY SOUS SAINT YON	81
Secrétariat Général	
Arrêté N °2014300-0003 - Arrêté n ° 2014- PREF- MCP-034 portant délégation de signature à Madame Lucette LASSERRE, directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord	84
Sous- Préfecture de Palaiseau	
Arrêté N °2014288-0011 - n ° 2014/ SP2/ BAIE/ 024 du 15 octobre 2014 Portant cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC « Les Hauts Fresnais » sur le territoire de la commune de Ballainvilliers.	90
Arrêté N °2014294-0020 - n ° 2014/ SP2/ BAIE/ 025 du 21 octobre 2014 Portant cessibilité du terrain nécessaire à l'aménagement du site de Guillerville sur le territoire de la commune de Linas.	97

Arrêté N °2014295-0002 - n ° 2014/ SP2/ BAIE/027 du 22 octobre 2014 Portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique ainsi que la création de voiries et de mesures écologiques compensatoires hors du périmètre de la ZAC sur le territoire des communes de Palaiseau, Orsay et Saclay.	101
Arrêté N °2014295-0011 - ARRETE n °2014/ SP2/ BAIE/028 du 22 octobre 2014 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée « Feularde fenouillères » à SAINT- VRAIN	106
Arrêté N °2014297-0005 - ARRETE n °2014/ SP2/ BAIE/026 du 24 octobre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du contrat de développement territorial « PARIS- SACLAY TERRITOIRE SUD » concernant le territoire de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, et couvrant le territoire des communes de Bures- sur- Yvette, Gif- sur- Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint- Aubin et Les Ulis	109

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2014294-0021 - Arrêté n ° 341/14/ SPE/ BTPA/ KART 130-14 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée "2x3 heures de l'Armistice", organisée par ASK ANGERVILLE à Angerville le dimanche 09 novembre 2014	116
---	-----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2014302-0003 - Arrêté n ° ARS91-2014- AMB- A-86 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires UMPSA Pro - siège social : 1 rue louis Prêtre 91200 ATHIS MONS - accueil et stationnement des véhicules : "le Varlin" 9 bd des Coquibus 91000 EVRY	121
Avis N °2014281-0012 - Décision tarifaire n ° 2194 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Léon Maugé	125
Décision N °2014281-0005 - Décision tarifaire N °2231 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LES MAGNOLIAS à BALLAINVILLIERS - 910015809	129
Décision N °2014281-0006 - Décision tarifaire n ° 2188 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidence Médicis	133
Décision N °2014281-0007 - Décision tarifaire n ° 2191 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidence de l'Orge	137
Décision N °2014281-0008 - Décision tarifaire n ° 2189 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Auberge du 3ème Age	141
Décision N °2014281-0009 - Décision tarifaire n ° 2187 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Notre Dame de l'Espérance	145
Décision N °2014281-0010 - Décision tarifaire n ° 2190 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Jardins du Plessis	149
Décision N °2014281-0011 - Décision tarifaire n ° 2186 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de Charaintru	153
Décision N °2014293-0031 - Décision tarifaire n ° 2298 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD du Petit Saint Mars	157

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision N °2014244-0059 - Décision n °2014-071 portant délégation de signature au pôle ressources humaines	161
Décision N °2014244-0060 - Décision n °2014-073 portant délégation de signature au pôle logistique et technique	164
Décision N °2014244-0061 - Décision n °2014-074 portant délégation de signature au pôle medico- social	167
Décision N °2014244-0062 - Décision n °2014-080 portant délégation de signature à Monsieur Antoine BURNIER, Chef du pôle ressources humaines	170
Décision N °2014244-0063 - Décision n °2014-081 portant délégation de signature à Madame Sylvie CHATILLON- GUION, Chef du pôle logistique et technique	173
Décision N °2014244-0064 - Décision n °2014-083 portant délégation de signature à Madame Laure NGUYEN, Chef du pôle médico- social	176
Décision N °2014244-0065 - Décision n °2014-085 portant délégation de signature à Monsieur Olivier SCHRAM, Directeur adjoint en charge des études et de la prospective	179
Décision N °2014244-0066 - Décision n °2014-086 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Gael TOURRET, Attaché d'administration hospitalière au sein du pôle logistique et technique	182
Décision N °2014244-0067 - Décision n °2014-088 portant délégation de signature à Madame Carole FESTA, Administrateur de garde au sein du Groupe Public de Santé Perray Vaucluse	185

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté N °2014293-0030 - Arrêté n ° 2014- DGFIP- DDFIP-077 portant transfert de propriété par l'État à l'EPPS de parcelles situées sur la commune de GIF sur Yvette.	188
--	-----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SEA

Arrêté N °2014283-0007 - Arrêté DDT - SEA - 397 du 16/10/2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL FAUQUET à AUTHON LA PLAINE	194
Arrêté N °2014289-0006 - Arrêté - DDT - SEA - 394 du 16/10/2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL CRIEL à BOUTIGNY SUR ESSONNE	197
Arrêté N °2014289-0007 - Arrêté - DDT - SEA - 395 du 16/10/2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL BRIERRE à SOISY SUR ECOLE	200
Arrêté N °2014289-0008 - Arrêté DDT - SEA - 396 du 16/10/2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL SCHINTGEN à VERT LE GRAND	203
Arrêté N °2014289-0009 - Arrêté DDT - SEA - 393 du 16/10/2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL SAINTE APOLLINE à CHALOU MOULINEUX	206

SHRU

Arrêté N °2014300-0002 - Arrêté préfectoral n °402 du 27 octobre 2014 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement Public Foncier d'Île- de- France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition des lots 6 et 8 de la copropriété située au 73 bis rue de la division Leclerc à Linas	209
---	-----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle travail

Arrêté N °2014296-0001 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/114 du 23 octobre 2014 Autorisant la société FNAC LOGISTIQUE située ZAC du Pérou 2 2 à 32 rue des Champarts 91742 MASSY Cedex à déroger à la règle du repos dominical pour ses entrepôts de MASSY et de WISSOUS 1 et 2 les dimanches 30 novembre 2014 et 7, 14 et 21 décembre 2014	213
Arrêté N °2014300-0004 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/115 du 27 octobre 2014 Autorisant la société DOCAPOST DPS située 10 avenue Charles de Gaulle 94673 CHARENTON LE PONT Cedex à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement de BALLAINVILLIERS les dimanches 9 et 16 novembre 2014	218
Arrêté N °2014300-0005 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/117 du 27 octobre 2014 Autorisant la société HEWLETT- PACKARD France située 1 avenue du Canada - ZA de Courtaboeuf 91947 LES ULIS Cedex à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 2 novembre 2014	223
Arrêté N °2014300-0006 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/116 du 27 octobre 2014 Autorisant la société AXIMUM située 58 Quai de la Marine 93450 L'ILE SAINT DENIS à déroger à la règle du repos dominical pour son chantier autoroute A6 SUD- EVRY situé à AUVERNAUX et AU COUDRAY- MONTCEAUX les dimanches du 3 novembre 2014 au 15 novembre 2015	228

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Direction des routes de l'Île de France

Arrêté N °2014300-0007 - portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de sortie du sens Paris- province de l'autoroute A10 en direction de la RD118 (échangeur n °9)	233
Arrêté N °2014302-0004 - portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles n °1, 6, 5 et 8 de l'échangeur de Massy « P.S.12 » (A10/ RD188) pour les travaux de réparation de glissières de sécurité.	237



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014288-0006

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 15 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-897 du
15 octobre 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection DIA à Evry.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 897 du 15 octobre 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DIA 24, Cours Blaise Pascal EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Thierry AGBOTON** représentant DIA ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 septembre 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0478 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur Thierry AGBOTON Responsable Santé Sécurité Régional est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **11 caméras intérieures** sur le site suivant :
DIA 24, Cours Blaise Pascal EVRY.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Thierry AGBOTON , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Santé Sécurité Régional.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014288-0007

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 15 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-898 du
15 octobre 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection GROUPE SEB
RETAILING à Corbeil- Essonnes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 898 du 15 octobre 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GROUPE SEB RETAILING 2, avenue Jean Cocteau CORBEIL ESSONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Florence PINEL représentant GROUPE SEB RETAILING ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0494 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Madame Florence PINEL Assistante de direction est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** sur le site suivant : GROUPE SEB RETAILING 2, avenue Jean Cocteau CORBEIL ESSONNES.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Florence PINEL, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable magasin.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014288-0008

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 15 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-899 du
15 octobre 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection CM- CIC
SERVICES- IBB à Corbeil- Essonnes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 899 du 15 octobre 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CM-CIC SERVICES – IBB 5, place du Comte Haymon CORBEIL- ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Responsable du Service Sécurité** représentant CM-CIC SERVICES – IBB ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0544 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur le Responsable du Service Sécurité est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **5 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique** sur le site suivant :
CM-CIC SERVICES – IBB 5, place du Comte Haymon CORBEIL ESSONNES.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, protection incendie/accidents, prévention d'actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Responsable du Service Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chargé de Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

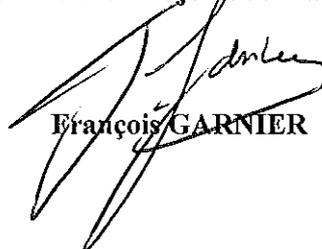
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014288-0009

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 15 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-900 du
15 octobre 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection HOTEL DE
CORBEIL- CAMPANILE à Corbeil-
Essonnes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 900 du 15 octobre 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL DE CORBEIL – CAMPANILE Avenue Paul Maintenant CORBEIL ESSONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Solange ROTHE** représentant HOTEL DE CORBEIL – CAMPANILE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 octobre 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0552 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Madame Solange ROTHE Directrice Administrative et Financière est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra intérieure** **2 caméras extérieures** sur le site suivant :
HOTEL DE CORBEIL – CAMPANILE Avenue Paul Maintenant CORBEIL ESSONNES.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes:
sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Solange ROTHE , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

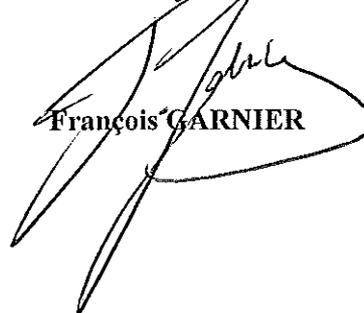
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014288-0010

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 15 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-901 du
15 octobre 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection PHARMACIE
MAISON NEUVE à Brétigny Sur Orge.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 901 du 15 octobre 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE MAISON NEUVE à BRETIGNY S/ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-0598 du 19 septembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : PHARMACIE MAISON NEUVE BRETIGNY S/ORGE

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Frédéric BITTON Pharmacien**, dossier enregistré sous le numéro **2014-0545** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur Frédéric BITTON est autorisé (e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection sur le site suivant :
PHARMACIE MAISON NEUVE BRETIGNY S/ORGE

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur :

Ajout de 2 caméras intérieures portant le nombre total de caméras du système à 9 caméras intérieures.

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-0598 du 19 septembre 2011 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Frédéric BITTON responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Pharmacien.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 12 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destructions des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

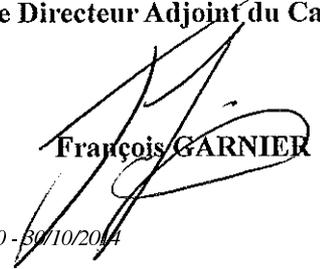
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014288-0012

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 15 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-902 du
15 octobre 2014 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection PICARD
SURGELES Epinay sur Orge.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 902 du 15 octobre 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
PICARD SURGELES EPINAY S/ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0756 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : PICARD SURGELES EPINAY S/ORGE,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidoprotection présentée par

Monsieur Aymar LEROUX, Responsable Pôle Technique et Sûreté, dossier enregistré sous le numéro 2014-0522 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : PICARD SURGELES, Chemin des Tourelles EPINAY S/ORGE comporte 3 caméras intérieures,

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0756 du 16 novembre 2006 restent applicables, notamment les finalités : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Aymar LEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sûreté.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014288-0013

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 15 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-903 du
15 octobre 2014 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection PICARD
SURGELES Arpajon.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 903 du 15 octobre 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
PICARD SURGELES ARPAJON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0761 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : PICARD SURGELES ARPAJON,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidoprotection présentée par
Monsieur Aymar LEROUX, Responsable Pôle Technique et Sûreté, dossier enregistré sous le numéro 2014-0523 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : PICARD SURGELES, 11, Place du Marché ARPAJON comporte 3 caméras intérieures,

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0761 du 16 novembre 2006 restent applicables, notamment les finalités : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Aymar LEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sûreté.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014288-0014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-904 du
15 octobre 2014 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection PICARD
SURGELES Athis- Mons.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 904 du 15 octobre 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
PICARD SURGELES ATHIS-MONS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0802 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : PICARD SURGELES ATHIS-MONS,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidoprotection présentée par
Monsieur Aymar LEROUX, Responsable Pôle Technique et Sûreté, dossier enregistré sous le numéro 2014-0524 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : PICARD SURGELES, 75, route de Fontainebleau ATHIS-MONS comporte 3 caméras intérieures,

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0802 du 16 novembre 2006 restent applicables, notamment les finalités : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Aymar LEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sûreté.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014288-0015

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 15 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-905 du
15 octobre 2014 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection PICARD
SURGELES Brétigny sur Orge.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 905 du 15 octobre 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
PICARD SURGELES BRETIGNY S/ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0760 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : PICARD SURGELES BRETIGNY S/ORGE,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidoprotection présentée par
Monsieur Aymar LEROUX, Responsable Pôle Technique et Sûreté, dossier enregistré sous le numéro 2014-0525 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : PICARD SURGELES, Zac de Maison Neuve rue du Poitou BRETIGNY S/ORGE comporte 3 caméras intérieures,

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0760 du 16 novembre 2006 restent applicables, notamment les finalités : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Aymar LEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sûreté.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014288-0016

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 15 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-906 du
15 octobre 2014 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection PICARD
SURGELES Brunoy.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 906 du 15 octobre 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
PICARD SURGELES BRUNOY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0759 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : PICARD SURGELES BRUNOY,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidoprotection présentée par
Monsieur Aymar LEROUX, Responsable Pôle Technique et Sûreté, dossier enregistré sous le numéro 2014-0526 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : PICARD SURGELES, 3, boulevard Charles de Gaulle BRUNOY comporte 3 caméras intérieures,

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0759 du 16 novembre 2006 restent applicables, notamment les finalités : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Aymar LEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sûreté.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

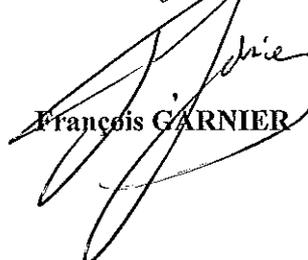
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014288-0017

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 15 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-907 du
15 octobre 2014 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection PICARD
SURGELES Chilly Mazarin.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 907 du 15 octobre 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
PICARD SURGELES CHILLY-MAZARIN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0757 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : PICARD SURGELES CHILLY-MAZARIN,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidoprotection présentée par
Monsieur Aymar LEROUX, Responsable Pôle Technique et Sûreté, dossier enregistré sous le numéro 2014-0527 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : PICARD SURGELES, 3, rue du Chemin de Fer CHILLY-MAZARIN comporte 3 caméras intérieures,

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0757 du 16 novembre 2006 restent applicables, notamment les finalités : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Aymar LEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sûreté.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014288-0018

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 15 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-908 du
15 octobre 2014 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection PICARD
SURGELES Evry.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 908 du 15 octobre 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
PICARD SURGELES EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DAG/2-0320 du 22 avril 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : PICARD SURGELES EVRY,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidoprotection présentée par
Monsieur Aymar LEROUX, Responsable Pôle Technique et Sûreté, dossier enregistré sous le numéro 2014-0528 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : PICARD SURGELES, 2, rue Gaston Crémieux EVRY comporte 3 caméras intérieures,

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté 2003-PREF-DAG/2-0320 du 22 avril 2003 restent applicables, notamment les finalités : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Aymar LEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sûreté.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

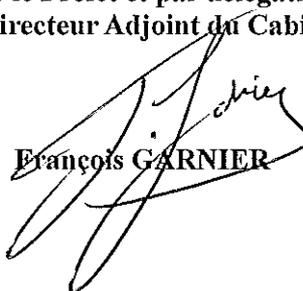
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014288-0019

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 15 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-909 du
15 octobre 2014 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection PICARD
SURGELES Etampes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 909 du 15 octobre 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
PICARD SURGELES ETAMPES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DAG/2-0319 du 22 avril 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : PICARD SURGELES ETAMPES,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidoprotection présentée par
Monsieur Aymar LEROUX, Responsable Pôle Technique et Sûreté, dossier enregistré sous le numéro 2014-0529 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : PICARD SURGELES, 122, rue Saint Jacques ETAMPES comporte 3 caméras intérieures,

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté 2003-PREF-DAG/2-0319 du 22 avril 2003 restent applicables, notamment les finalités : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Aymar LEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sûreté.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014288-0020

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 15 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-910 du
15 octobre 2014 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection PICARD
SURGELES Draveil.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 910 du 15 octobre 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
PICARD SURGELES DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DAG/2-0318 du 22 avril 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : PICARD SURGELES DRAVEIL,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidoprotection présentée par
Monsieur Aymar LEROUX, Responsable Pôle Technique et Sûreté, dossier enregistré sous le numéro 2014-0530 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : PICARD SURGELES, 24, Place de la République DRAVEIL comporte 3 caméras intérieures,

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté 2003-PREF-DAG/2-0318 du 22 avril 2003 restent applicables, notamment les finalités : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Aymar LEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sûreté.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014295-0003

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 22 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °976 du 22
octobre 2014 modifiant un périmètre
vidéoprotégé: Hammerson Villebon 1 & 2 à
Villebon sur Yvette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC-BSISR-976 du 22 octobre 2014
modifiant un périmètre vidéoprotégé:
Hammerson Villebon 1&2 à Villebon sur Yvette

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-PREF-DAG/2-0003 du 25 juin 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : Hammerson Villebon 1&2, avenue de la Plesse-CD59 à Villebon sur Yvette,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC-BSISR-608 du 18 septembre 2012 créant un périmètre vidéoprotégé sur le site suivant : Hammerson Villebon 1&2, avenue de la Plesse-CD59 à Villebon sur Yvette,

VU la demande de modification présentée par Monsieur Chekib BOUMAZA, Directeur Technique, dossier enregistré sous le numéro 2012-0241 (opération 2014-0486), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Chekib BOUMAZA est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier le périmètre vidéoprotégé du site suivant : Hammerson Villebon 1&2, avenue de la Plesse-CD59 à Villebon sur Yvette.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:
ajout de 11 caméras extérieures fixes
portant le nombre total de caméras du système à 29 caméras

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions des arrêtés préfectoraux n°2002-PREF-DAG/2-0003 du 25 juin 2002 et n°2012-PREF-DCSIPC-BSISR-608 du 18 septembre 2012, demeure applicable, notamment les finalités du système: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Monsieur Chekib BOUMAZA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 20 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014295-0004

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 22 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 977 du 22
octobre 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: Caisse d'Epargne
IDF à Massy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC-BSISR-977 du 22 octobre 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection :
Caisse Epargne IDF à Massy**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DCSIPC-BSISR-283 du 19 avril 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : Caisse Epargne IDF, place de France à Massy,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Adjoint de la Sécurité, dossier enregistré sous le numéro 2012-0105 (opération 2014-0471), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Adjoint de la Sécurité est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : Caisse Epargne IDF, place de France, Massy.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**ajout de 6 caméras (2 intérieures, 4 extérieures)
portant le nombre total de caméras du système à 10 caméras**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC-BSISR-283 du 19 avril 2012 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accidents.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Adjoint de la Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Adjoint de la Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014295-0005

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 22 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °978 du 22
octobre 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: Buffalo Grill, Les
Ulis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC-BSISR-978 du 22 octobre 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection :
Buffalo Grill, Les Ulis**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-BSISR-154 du 14 août 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : Buffalo Grill, 2 avenue de l'Océanie, Les Ulis,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mathieu QUERE, Directeur Travaux, dossier enregistré sous le numéro 2014-0483, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mathieu QUERE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : Buffalo Grill, 2 avenue de l'Océanie, Les Ulis.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:
ajout de 1 caméra extérieure
portant le nombre total de caméras du système à 12 caméras

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-BSISR-154 du 14 août 2009 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Monsieur Mathieu QUERE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable du site / Responsable du Service Informatique.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

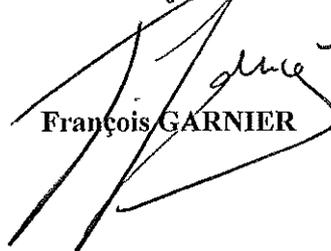
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014295-0006

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 22 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °979 du 22
octobre 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: SNCF- Gare
d'Arpajon à Arpajon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-979 du 22 octobre 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
SNCF-Gare d'Arpajon à Arpajon**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1^{er} février 2007 Préfecture de Police autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : SNCF-Gare d'Arpajon à Arpajon,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TULLI, Délégué Sûreté IDF- SNCF, dossier enregistré sous le numéro 2014-0487, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François TULLI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : SNCF-Gare d'Arpajon, rue Aristide Briand à Arpajon.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Ajout de 7 caméras portant le nombre total de caméras du système à 17 caméras

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1^{er} février 2007 Préfecture de Police demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes-défense incendie-prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Monsieur François TULLI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Guichet Transilien SNCF.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 3 jours. En ce qui concerne les « événements sûreté », ce délai est porté à 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014295-0007

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 22 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °980 du 22
octobre 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: SNCF- Gare
d'Egly à Egly



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-980 du 22 octobre 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
SNCF-Gare d'Egly à Egly**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1^{er} février 2007 Préfecture de Police autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : SNCF-Gare d'Egly à Egly,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TULLI, Délégué Sûreté IDF- SNCF, dossier enregistré sous le numéro 2014-0490, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François TULLI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : SNCF-Gare d'Egly, impasse de la Masure à Egly.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Ajout de 3 caméras portant le nombre total de caméras du système à 11 caméras

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1er février 2007 Préfecture de Police demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes-défense incendie-prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Monsieur François TULLI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Guichet Transilien SNCF.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 3 jours. En ce qui concerne les « événements sûreté », ce délai est porté à 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

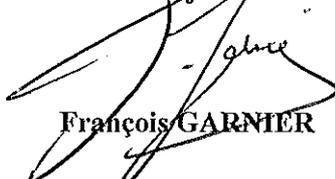
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014295-0008

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 22 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °981 du 22
octobre 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: SNCF- Gare de St
Michel sur Orge à St Michel sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-981 du 22 octobre 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
SNCF-Gare de St Michel sur Orge à St Michel sur Orge**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1^{er} février 2007 Préfecture de Police autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : SNCF-Gare de St Michel sur Orge à St Michel sur Orge,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TULLI, Délégué Sûreté IDF- SNCF, dossier enregistré sous le numéro 2014-0488, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François TULLI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : SNCF-Gare de St Michel sur Orge, rue Anatole France à St Michel sur Orge.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout de 7 caméras
portant le nombre total de caméras du système à 15 caméras**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1er février 2007 Préfecture de Police demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes-défense incendie-prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Monsieur François TULLI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Guichet Transilien SNCF.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 3 jours. En ce qui concerne les « événements sûreté », ce délai est porté à 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

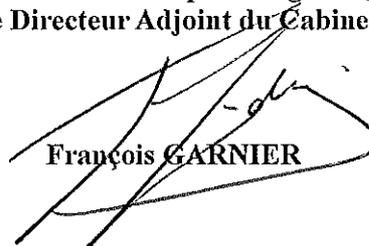
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014295-0009

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 22 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °982 du 22
octobre 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: SNCF- Gare La
Norville- St Germain les Arpajon à La
Norville



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-982 du 22 octobre 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
SNCF-Gare de La Norville-St Germain Les Arpajon à La Norville**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1^{er} février 2007 Préfecture de Police autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : SNCF-Gare de La Norville-St Germain Les Arpajon à La Norville,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TULLI, Délégué Sûreté IDF- SNCF, dossier enregistré sous le numéro 2014-0489, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François TULLI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : SNCF-Gare de La Norville-St Germain Les Arpajon, rue de la Gare à La Norville.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Ajout de 1 caméra portant le nombre total de caméras du système à 9 caméras

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1er février 2007 Préfecture de Police demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes-défense incendie-prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Monsieur François TULLI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Guichet Transilien SNCF.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 3 jours. En ce qui concerne les « événements sûreté », ce délai est porté à 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

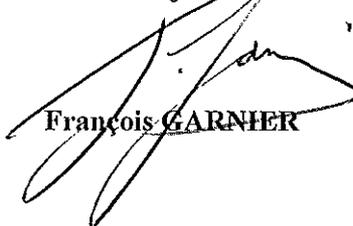
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014295-0010

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 22 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR n °983 du 22
octobre 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: Voie publique,
commune de Savigny sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC-BSISR-983 du 22 octobre 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
Voie publique, commune de Savigny sur Orge**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCSIPC-BSISR-649 du 9 novembre 2010, modifié, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de Savigny sur Orge,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par monsieur le Maire de Savigny sur Orge, dossier enregistré sous le numéro 2013-0024 (opération 2014-0397), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 juillet 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire de Savigny sur Orge est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, pour une durée de deux ans, à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune de Savigny sur Orge.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:
refonte du périmètre A.Briand, limité à la partie commerçante du boulevard Aristide Briand
ajout de caméras nomades sur les périmètres
Grand Vaux, Prés St Martin, Quartier Gare, Gâtines, A.Briand

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCSIPC-BSISR-649 du 9 novembre 2010, modifié, demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Savigny sur Orge, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

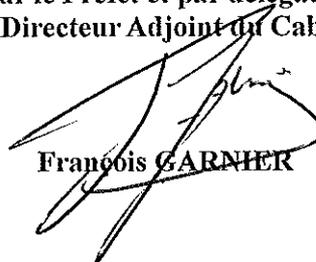
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014297-0002

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 986 du 24
octobre 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: TOTAL
(NF078010) à Ris- Orangis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 986 du 24 octobre 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais de Ris (NF078010) à Ris-Orangis**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DCSIPC-BSISR-317 du 29 mai 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais de Ris (NF078010) à Ris-Orangis,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2013-0221 (opération 2014-0069) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais de Ris (NF078010), rue Albert Rémy-RN7 à Ris-Orangis.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DCSIPC-BSISR-317 du 29 mai 2013 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014297-0003

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 987 du 24
octobre 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: TOTAL
(NF059530) à Arpajon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 987 du 24 octobre 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais de la Montagne (NF059530) à Arpajon**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC-BSISR-191 du 19 avril 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais de la Montagne (NF059530) à Arpajon,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2012-0102 (opération 2014-0231) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais de la Montagne (NF059530), route de Limours à Arpajon.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DCSIPC-BSISR-191 du 19 avril 2012 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

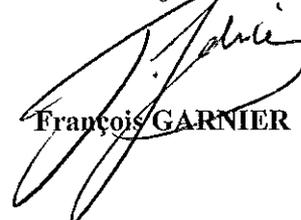
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014297-0004

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 24 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 988 du 24
octobre 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: TOTAL
(NF078048) à Evry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 988 du 24 octobre 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL Relais des Epinettes (NF078048) à Evry**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DCSIPC-BSISR-228 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL Relais des Epinettes (NF078048) à Evry,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance, dossier enregistré sous le numéro 2013-0112 (opération 2014-0070) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 06 mai 2014,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement TOTAL Relais des Epinettes (NF078048), boulevard des coquibus à Evry.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Augmentation du délai de conservation des images de 7 à 21 jours Changement de centre de traitement des images

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DCSIPC-BSISR-228 du 10 avril 2013 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 21 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

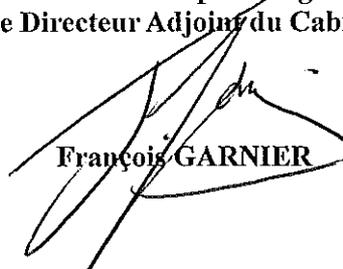
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014301-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 28 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

arrêté n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/786 du 28 octobre 2014 portant
prorogation de délai d'instruction de la
demande d'autorisation présentée par la société
SEMAVERT en vue d'exploiter une
installation classée pour la protection de
l'environnement sur le territoire de la
commune d'ECHARCON et en vue de
disposer d'un plan d'épandage



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/786 du 28 OCT. 2014
portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation
présentée par la Société SEMAVERT en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de
l'environnement sur le territoire de la commune d'ECHARCON et en vue de disposer d'un plan
d'épandage

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.512-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-029 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 12 mars 2012, complétée le 29 octobre 2013, par laquelle la Société SEMAVERT, dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand - BP 2 - 91810 VERT-LE-GRAND, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée sur le territoire de la commune d'Echarcon (91540), Lieu-dit "Bois des Closeaux", parcelle n° A 253, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

3532-1 (A) : valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE/traitement biologique

-prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération

-traitement du laitier et des cendres

-traitement en broyeurs de déchets métalliques, notamment déchets d'équipement électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants

(valorisation des déchets non dangereux non inertes par traitement biologique – quantité traitée 72 000 t/an, soit 197 t/j calendaire)

1

2175.1 (A) : dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 500 m³.
(volume autorisé : 510 m³ de nitrate d'ammonium)

2260-2a (A) : broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW
(volume autorisée : 840 kW)

2781-1a (A) : installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égales à 50 t/j
(volume autorisé 72 000t/an soit 197 j calendaire)

2781-2 (A) installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux que ceux visés à la rubrique 2781-1, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

2910-B (A) : installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW
(chaudière fonctionnant au biogaz : 400 kW – 2 moteurs pour valorisation énergétique du biogaz : 2,9 Mwth équivalent à 6,3 MW PCI – Total : 6,7 MW PCI)

Cette installation est également soumise au régime de la déclaration au titre des rubriques 1411-1c,1411-2c, 1413-2, 1611-2, 2171, 2716-2, 2795-2 et 2921-2 de cette même nomenclature.

VU la demande du 12 mars 2012 par laquelle la Société SEMAVERT, dont le siège social est situé Route de Braxeux, Ecosite de Vert-le-Grand - 91810 VERT-LE-GRAND, sollicite l'autorisation de disposer d'un plan d'épandage des digestats et des eaux résiduelles issus de l'installation de méthanisation, objet de la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée susvisée, sur 41 communes du département de l'Essonne,

VU les dossiers produits à l'appui des demandes, comportant une étude d'impact,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/209 du 7 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 19 mai 2014 au jeudi 26 juin 2014 inclus sur les communes d'Echarcon, Brétigny-sur-Orge, D'Huisson-Longueville, Gironville-sur-Essonne et Boissy-le-Sec,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 28 juillet 2014,

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de l'enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-26 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que dans ces conditions et en application de ce même article, il convient de fixer un nouveau délai pour statuer sur lesdites demandes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur les demandes susvisées de la Société SEMAVERT, dont le siège social est situé Route de Braseux, Ecosite de Vert-le-Grand – 91810 VERT-LE-GRAND, pour les activités précitées relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

**EST PROROGÉ DE 6 MOIS
SOIT JUSQU'AU 28 AVRIL 2015**

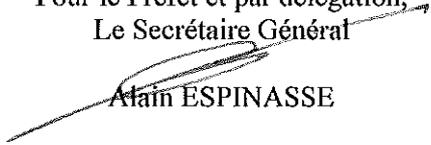
ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise à l'exploitant et à Messieurs les Maires Echarcon, Brétigny-sur-Orge, D'Huisson-Longueville, Gironville-sur-Essonne et Boissy-le-Sec.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014302-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 29 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

Arrêté 2014.PREF.DRHM/ PFF 35 du 29
octobre 2014 portant institution d'une régie de
recettes auprès de la police municipale de la
commune de BOISSY SOUS SAINT YON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des mutualisations
Plateforme financière

ARRETE

**N° 2014 PREF.DRHM/PFF 35 du 29 octobre 2014
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de la commune de BOISSY SOUS SAINT YON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la Mairie de Boissy Sous Saint Yon,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 21 octobre 2014

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de BOISSY SOUS SAINT YON une régie de recettes d'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

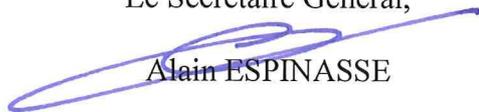
ARTICLE 2.: Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1220 € (Mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Le régisseur et son suppléant encaissent et reversent les fonds à la trésorerie d'ARPAJON.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de BOISSY SOUS SAINT YON et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014300-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 27 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination et Performance**

Arrêté n ° 2014- PREF- MCP-034 portant
délégation de signature à Madame Lucette
LASSERRE, directrice de la sécurité de
l'aviation civile Nord



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE NORD

ARRÊTE n° 2014-PREF-PCP-034
portant délégation de signature à Madame Lucette LASSERRE,
directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord

27 OCT. 2014

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002,
- Vu le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,
- Vu la décision (CE) n°774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010, consolidée modifiée,
- Vu le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2 à L.6332-4, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2, L.6342-3, L.6343-1 et L.6342-2,
- Vu le code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1.2, R.213-1.3, R.213-1.4, R.213-1.5, R.213-2-1, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3 à R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4, D.242-7, D.242-8 et D.242-9,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile,
- Vu le décret n°2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques,
- Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,
- Vu le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu l'arrêté du 03 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien,
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- Vu la décision NOR : DEVA 1421928S du 1^{er} septembre 2014 nommant Mme Lucette Lasserre, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à Mme Lucette LASSERRE, Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de réétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;
- 2) - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.233-2 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organisme de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application des articles L. 6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 6) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 7) La délivrance, au nom du préfet de l'Essonne au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par la brigade de gendarmerie des transports aériens, des habilitations, valables trois ans, permettant la délivrance des titres autorisant la circulation dans les zones non librement accessibles des aérodromes, aux zones d'accès restreint et aux installations à usage aéronautique et en particulier, à celles destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, en application des articles L. 6341-2, L.6343-4 du code des transports et R 213-4 du code de l'aviation civile.
En cas d'avis défavorable de la brigade de la gendarmerie des transports aériens, la décision finale sera de la compétence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation de signature.
Les habilitations des personnes des sociétés agréées comme « chargeurs connus », « agents habilités » et « fournisseurs habilités d'approvisionnement de bord » devant accéder aux sites sécurisés, établies selon les dispositions de l'article L.6343-3 du code des transports, sont de la compétence de la préfecture après examen de la recevabilité des dossiers par les services de l'aviation civile ;

- 8) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 9) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 10) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 11) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne;
- 12) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Lucette LASSERRE, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 suivants :

- Mme Geneviève MOLINIER, Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 13 inclus ;
- M. Stéphane CORCOS, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 13 inclus ;
- M. Jean-Claude CAYE, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 13 inclus ;
- M. Maxime LECLERE, Ingénieur des mines, pour les § 1 à 13 inclus ;
- M. Bruno COMMAROND, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- Mme Isabelle RAULET, Assistante d'administration de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- M. Thomas LÉVECQUE, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Didier VILLARET, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour les § 2, 3, 8, 9 et 10 ;
- M. Michel EL MAARI, Attaché principal d'administration de l'aviation civile, pour les § 2, 4 et 12 ;
- M. Eric FAVAREL, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 12 ;
- M. Philippe GRANIER, Assistant d'administration de l'aviation civile, pour le § 4 ;
- M. Franck BOUNIOL, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 11 ;

- M. Daniel COPY, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3 ;
- M. Jean-Claude GOUHOT, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 6 et 7.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-024 du 15 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Geneviève MOLNIER, directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord par intérim, est abrogé.

Article 4 : le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014288-0011

**signé par
le Secrétaire Général**

le 15 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

n ° 2014/ SP2/ BAIE/ 024 du 15 octobre 2014
Portant cessibilité des terrains nécessaires à
l'aménagement de la ZAC « Les Hauts
Fresnais » sur le territoire de la commune de
Ballainvilliers.



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n° 2014/SP2/BAIE/026 du 13 OCT. 2014

Portant cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC « Les Hauts Fresnais » sur le territoire de la commune de Ballainvilliers.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment des articles L11-1 à L11-8 et R11-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/SP2/BAIEU/016 du 17 juillet 2008 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour permettre l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Hauts Fresnais sur le territoire de la commune de Ballainvilliers ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 9 septembre au vendredi 10 octobre 2008 inclus sur le territoire de la commune de Ballainvilliers ;
- VU le plan parcellaire ;
- VU l'état parcellaire ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
Avenue du Général de Gaulle - 91125 PALAISEAU

Standard : 01.69.31.96.96 - Horaires d'ouverture de la sous-préfecture : 9h-16h - www.essonne.gouv.fr

Arrêté N°2014288-0011 - 30/10/2014

VU l'avis favorable émis le 2 novembre 2008 par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable émis le 2 décembre 2008 par le sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DRCL/169 du 6 avril 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Hauts Fresnais sur le territoire de la commune de Ballainvilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL/BEPAF/SSAF-194 du 2 avril 2014 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2009-PREF-DRCL-169 du 6 avril 2009 ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU les courriers de la commune de Ballainvilliers des 6 janvier et 2 juillet 2014 demandant la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de « Les Hauts Fresnais » sur le territoire de la commune de Ballainvilliers ;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Ballainvilliers, les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de « Les Hauts Fresnais » sur le territoire de la commune de Ballainvilliers.

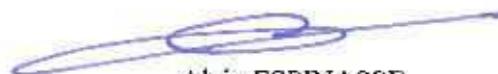
ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance d'Évry et adressée au Maire de la commune de Ballainvilliers qui procédera à un affichage en mairie.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

Etat parcellaire DUP des hauts fresnais

parcelle	surface parcelle en m²	surface emprise en m²	surface hors emprise en m²	Nom et adresse propriétaires	date/Acte de naissance	profession	
E 344 E 345	572,00 459,00	572,00 459,00	0,00 0,00	M. Vittorio GAMBARDALLA 58 Chemin des Vétères 91120 LA VILLE DU BOIS	12/02/1937 à 99 Italie	retraité	
E 346	161,00	161,00	0,00	Mme Pascale GORJAU 35 rue de Versailles 91620 NOZAY	17/11/1962 à Antony (92)		
E 541	130,00	130,00	0,00	Propriétaires en indivision Mme Marique FETIT 20 rue Maurice Berteaux 91120 PALAISEAU	11/04/1927 à Palaiseau (91)	retraité	
				M. Albert MONGESORT 31 rue des Carlebois 91620 LA VILLE DU BOIS	17/01/1927 à Nozay (91)	retraité	
				Mme Denise VOVARO 4 rue du Feltre Gabriel 91620 NOZAY	29/06/1950 à Nozay (91)	retraité	
				M. Albert FETIT 45 R Boulevard Dora 91120 PALAISEAU	31/05/1928 à Palaiseau (91)	retraité	
				Mlle Collette FETIT Chez Mme Marique FETIT 20 rue Maurice Berteaux 91120 PALAISEAU	19/12/1931 à Palaiseau (91)	retraité	
E 348	251,00	251,00	0,00	Propriétaires en indivision M. Daniel LROF 21 rue du Perray 91500 BALAINVILLERS	18/03/1913 à Balainvillers (91)	retraité	
				M. Pierre LROF 23 rue du Perray 91160 BALAINVILLERS	19/07/1947 à Balainvillers (91)	retraité	
				Mme Monique SKURA 3 Route de Marcoussis 91620 NOZAY	16/01/1946 à Balainvillers (91)	retraité	
				M. Lucien LROF 18 Vole des Postes 91620 LA VILLE DU BOIS	09/02/1937 à Balainvillers (91)	retraité	
				Mme Danielle COEVALIER Champ de Manébour 372 Rue de Fontenelle 91500 BALAINVILLERS	19/01/1951 à Balainvillers (91)		
E 350 E 351 E 352	329,00 94,00 333,00	329,00 94,00 333,00	0,00 0,00 0,00	M. Faurice L'YVONGEL 518 rue de Montigny 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	21/05/1967 à Châlemaillé (53)		
E 353	2 260,00	2 260,00	0,00	M. et Mme Guy BOURGEOIS 26 rue des Carlebois 91620 LA VILLE DU BOIS	02/02/1953 à La Ville du Bois (91) 25/12/1954 à Champlan (91)		
E 354 E 588	923,00 456,00	923,00 456,00	0,00 0,00	M. et Mme RAPINEAU Pierre 62 rue Voltaire 91160 LONGJumeau	05/05/1912 à Jussy (89)	retraité	
E 296 E 357	300,00 475,00	350,00 475,00	0,00 0,00	Mme RAPINEAU Pierre 62 rue Voltaire 91500 BALAINVILLERS	16/01/1938 à Isy les Mux (91)	retraité	
E 355	471,00	471,00	0,00	Propriétaires en indivision Mme Annelise FROCH 177 Boulevard Marcel Pagrol 06700 Saint Laurent du Var		retraité	
				M. Roger LEBON 301 Avenue de la Lanterne 66700 NICE	01/01/1922 à Montbroug (91)	retraité	
E 342	3 290,00	3 290,00	0,00	Mme Monique FICHAT 31 rue des Marchés 91140 VILLICOUR-SUR-YVETTE	10/08/1942 à Villebon sur Yvette (91)	retraité	
E 343	8 297,00	8 297,00	0,00	En cours de division en 4 lots DA n° 5159 Seine	M. Daniel LROF 21 rue du Perray 91160 BALAINVILLERS	18/07/1913 à Balainvillers (91)	retraité
L 90 L 136 E 137 E 138 E 143 E 148 L 144	425,00 440,00 440,00 255,00 185,00 283,00 842,00	425,00 440,00 440,00 255,00 185,00 283,00 842,00	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00	ENRE LE DOMAINE DU BOIS FREMAIS 5 rue biscelet 92400 Courbevoie Arrêté N°2014288-0011 - 30/10/2014			

E 148	410,00	410,00	0,00		
E 149	461,00	461,00	0,00		
E 151	295,00	295,00	0,00		
E 152	710,00	710,00	0,00		
E 153	611,00	611,00	0,00		
E 154	540,00	540,00	0,00		
E 155	585,00	585,00	0,00		
E 139	708,00	708,00	0,00	M. et Mme Michel BENOIST, 16 Grande Rue 91620 LA VILLE DU DOIS	17/04/1952 à Eressa Robinson (92) 24/02/1954 à Paris
E 713	210,00	210,00	0,00	Mme Coine GILBERT épouse MOTA DA ROCHA, 18 rue de l'Étoile 91410 LES GRANGES LE ROI	06/06/1960 à Longjumeau (91)
E 716	190,00	190,00	0,00		
E 719	7,00	7,00	0,00	Mme Darine GERBER épouse MOTA DA ROCHA, 53 rue de Calmar 91410 LES GRANGES LE ROI	06/06/1960 à Longjumeau (91)
E 720	147,00	147,00	0,00	Mme Fanny GERBER, 2 Allée des Vignes 91160 RAITAINVILLERS (Incidé)	09/06/1964 à Longjumeau (91)
E 714	275,00	275,00	0,00	Mme Fanny GERBER, 2 Allée des Vignes 91160 RAITAINVILLERS	09/06/1964 à Longjumeau (91)
E 715	15,00	15,00	0,00		
E 717	89,00	89,00	0,00		
E 718	4,00	4,00	0,00		
E 147	1650,00	1650,00	0,00	Mme Catherine TOUSSAINT épouse DARRÉ, Camp de La Ferté 45440 Mont de Soucy (014) STX	07/01/1961 à St-Denis (02)
E 92	250,00	250,00	0,00	Mme Angélique BENOIST, 91A Voie des Forêts 91670 LA VILLE DU DOIS	22/04/1978 à Longjumeau (91)
E 93	650,00	650,00	0,00		
E 91	755,00	755,00	0,00		
E 150	158,00	158,00	0,00		
E 880	430,00	430,00	0,00		
E 91	575,00	575,00	0,00	Mme Pascale GERMARD, 25 rue de Versailles 91620 ROZAY	14/12/1962 à Antony (92)
E 341	1 098,00	1 098,00	0,00	Mme Georgette POCQ épouse NOË, 3 rue du Clos à la Colla 91160 RAITAINVILLERS	30/04/1954 à Arpajon (78)
E 336	519,00	519,00	0,00	M. Olivier LOBBY, 31915 rue des Hauts Frenais 91160 RAITAINVILLERS	22/03/1964 à Meppes (78)
E 337	243,00	243,00	0,00		
E 338	278,00	278,00	0,00		
E 310	428,00	428,00	0,00		
E 329	245,00	245,00	0,00	Mme Georgette POCQ épouse NOË, 3 rue du Clos à la Colla 91160 RAITAINVILLERS Mme Cécile NOË épouse DOS SAUTOS, 4 rue de l'Arche à Grégoire 91400 ST. GERMEIN DES BOIS M. Pierre NOË, 20 Avenue Yver 89000 AUXERRE M. Robert NOË, 20 Route de Chevilly 45440 MONTAIGNY-SUR-BANASSAC	30/04/1954 à Arpajon (78) 06/12/1952 à Longpont sur Oge (91) 06/05/1939 à Longpont sur Oge (91) 09/10/1956 à Chevilly (91)
E 334	625,00	625,00	0,00	Mme Françoise Viret épouse COSSONNET, 2 Résidence Les Olypiens 83350 LE SAUSSEY Mme Simone COSSONNET 2 rue Joseph Bertrand 78220 VIRY-CHATY Mme Anne COSSONNET, 6 rue Jeanne d'Arc 95370 SAINT JEAN LA PLUËT M. Jean COSSONNET, 437 Impasse des Innocentes 95100 URVILLE Mme Sylvia COSSONNET, 14 Cortalis, GEL. D. 1 rue Paul Cézanne 93600 LE REFAUSSEY Mme Catherine COSSONNET épouse MOURI, 42 Chemin des Ginettes 93700 LE REFAUSSEY	29/12/1931 à Arnières (60) 25/12/1945 à Montmorency (78) 12/11/1947 à Montmorency (78) 05/03/1949 à Montmorency (78) 11/01/1952 à Paris 13 09/05/1965 à Levallois Perret (75)
E 333	342,00	342,00	0,00	Mme Josée FOREGLIARI, 10 Avenue de la Cour de France, Boulevard de la Justice 91760 JUVISY-SUR-ORGE	10/03/1969 à Paris (91)
E 478	348,00	348,00	0,00	M. Philippe FORSY, 12 Chemin des Bagottes 91160 RAITAINVILLERS	15/04/1967 à Longjumeau (91)
E 332	780,00	780,00	0,00	M. et Mme Alain MORAND, Villa des Grives Saint-Sébastien 83120 LE PLAN DE LA TOUR	01/11/1956 à Paris 04 13/04/1958 à Toulouse (31)
E 331	452,00	452,00	0,00	M. et Mme Adolphe VIDET, AGOUL, 18 rue du Bel Air 91600 LISSES	12/03/1937 à La Loupe (28) 30/03/1948 à La Rochefort (17)
E 326	378,00	378,00	0,00	M. Jean DESJARDINS épouse Daisy 92893 LEVIN et Mme Nadia ABADA, 24bis rue des Hauts Frenais 91160 RAITAINVILLERS	08/12/1955 à Courcouronnes (91) 15/09/1957 à Sarcelles (93)
E 327	415,00	415,00	0,00		
E 330	820,00	820,00	0,00		
E 328	791,00	791,00	0,00	M. Etienne SIFFERT, 31 rue des Hauts Frenais 91160 RAITAINVILLERS	03/11/1959 à Reims (51)
E 182	685,00	685,00	0,00	M. François LÉONARD, 77 rue de Paris 91170 VERRIERES-LE-CHASSEUR	19/12/1964 à St-Denis (91)
E 87	340,00	340,00	0,00	M. Raymond DEVERNOIS, 80 Avenue Raymond Croland 92850 LE PLESSIS ROYON	13/06/1949 à Paris 24
E 88	310,00	310,00	0,00		
E 89	1 205,00	1 205,00	0,00		

E 158	464,00	453,00	0,00		
E 159	265,00	265,00	0,00		
E 157	120,00	120,00	0,00	M. François TIFERRÉ, 13 rue de l'Érs 11170 CAUX-FT-SAUZÉHIS	23/07/1941 à Vichy (26) retraité
E 156	105,00	105,00	0,00	M. GÉORGES JULIEN, rue du Maréchal 77170 BRIF-FOAMT-FRÉBERT	08/00/1920 à 9e
E 83	270,00	270,00	0,00	M. Franck KOF, 80 Avenue de la Division Leclerc 52310 LEZIGNON-SUR-ORGE	14/07/1946 à Longpont (76) retraité
E 84	460,00	460,00	0,00	Mme Gisèle FAYERGLON, 23 Résidence Les Gros Chênes 92370 NEAUBREYES-LE-ÉDISSON	02/08/1924 à St-Leu 92 retraité
E 55	480,00	480,00	0,00	Mme Angélique REHAULT, 841 Voie des Postes 51600 LA-VILLE-DU-BOIS	22/03/1978 à Fontainebleau (77)
E 86	845,00	845,00	0,00	Région Île-de-France, 33, rue de Valenciennes 75007 PARIS	
TOTAL	45 357,00		0,00		

Une pour être annexé à
 mon annuaire 2014/2015/2016/2017
 du 15 OCT. 2014
 Pour le Régist
 de Secrétaire Générale
 Alain ESPRASSÉ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014294-0020

**signé par
le Secrétaire Général**

le 21 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

n ° 2014/ SP2/ BAIE/ 025 du 21 octobre 2014
Portant cessibilité du terrain nécessaire à
l'aménagement du site de Guillerville sur le
territoire de la commune de Linas.



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n° 2014/SP2/BAIE/025 du 21 OCT. 2014

Portant cessibilité du terrain nécessaire à l'aménagement du site de Guillerville sur le territoire de la commune de Linas.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment des articles L11-1 à L11-8 et R11-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/SP2/BAIEU/006 du 22 mai 2012 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Linas, et à la cessibilité du terrain nécessaire à l'opération Guillerville sur le territoire de la commune de Linas ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 3 septembre au mercredi 3 octobre 2012 inclus sur le territoire de la commune de Linas ;

VU le plan parcellaire ;

VU l'état parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
Avenue du Général de Gaulle – 91125 PALAISEAU
Standard : 01.69.31.96.96 – Horaires d'ouverture de la sous-préfecture : 9h-16h – www.essonne.gouv.fr

VU l'avis favorable émis le 3 novembre 2012 par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable émis le 26 mars 2013 par le sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-464 du 27 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du site de Guillerville et mise en compatibilité du plan d'occupation de la commune de Linas ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la lettre du 7 novembre 2013 de la commune de Linas demandant la cessibilité du terrain nécessaire à l'aménagement du site de Guillerville ;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification au propriétaire concerné,

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée immédiatement cessible, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la parcelle de terrain telle qu'elle est désignée à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du site de Guillerville sur le territoire de la commune de Linas.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance d'Évry et adressée à Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France ainsi qu'au Maire de la commune de Linas qui procédera à un affichage en mairie.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE

Tableau de Cessibilité

N° du plan	Cadaastre		Situation Lieux dits	Désignation des propriétés		Observations
	Section	N°		Superficie	Identification des propriétaires (état: civil et adresse du domicile)	
1	AP	80	3 878 m ²	32 Rue de Guillerville 91 LINAS	Mme DEVILLIERS Marie-Louise née le 15/08/1926 à BAGNEUX (92) sous tutelle de l'UDAF demeurant à la Maison de retraite FILE ETOUPE -Square Thibault File Etoupe 91310 MONTHLERY	M. Daniel VETIL, son fils, habite sur place sans titre
Total			3 878 m ²			Décédé

Je pour être annexé à mon
arrêté n°2014/SP2/BAIE/025
du 1^{er} OCT. 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014295-0002

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 22 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

n ° 2014/ SP2/ BAIE/027 du 22 octobre 2014
Portant cessibilité des terrains nécessaires à la
réalisation du projet d'aménagement de la
ZAC du Quartier de l'École Polytechnique
ainsi que la création de voiries et de mesures
écologiques compensatoires hors du périmètre
de la ZAC sur le territoire des communes de
Palaiseau, Orsay et Saclay.



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n° 2014/SP2/BAIE/027 du 22 OCT. 2014

Portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique ainsi que la création de voiries et de mesures écologiques compensatoires hors du périmètre de la ZAC sur le territoire des communes de Palaiseau, Orsay et Saclay.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment des articles L11-1 à L11-8 et R11-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/SP2/BAIE/007 du 16 juillet 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire des communes de Palaiseau, Orsay et Saclay, et à la cessibilité des terrains avoisinants sur les communes de Saclay et Orsay pour la création de mesures compensatoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/SP2/BAIE/008 du 13 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013/SP2/BAIE/007 du 16 juillet 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire visant à l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique ainsi qu'à la création des voiries et des mesures écologiques compensatoires situées hors ZAC, sur le territoire des communes de Palaiseau, Saclay et Orsay ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 19 septembre au samedi 19 octobre 2013 inclus sur le territoire des communes de Palaiseau, Saclay et Orsay ;

VU le plan parcellaire ;

VU l'état parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable émis le 13 novembre 2013 par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable émis le 28 novembre 2013 par le sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCI/BEPAFI/SSAF/176 du 24 mars 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique ainsi que la création de voiries et de mesures compensatoires hors du périmètre de la ZAC, sur le territoire des communes de Palaiseau, Orsay et Saclay ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain FSPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-019 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-préfet de Palaiseau ;

VU le courrier de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 5 septembre 2014 demandant la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique ;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification au propriétaire concerné ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique est l'une des composantes du projet de cluster scientifique Paris-Saclay, qu'il regroupera des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des entreprises, des équipements, mais également des logements et des services afin de créer un quartier dynamique et vivant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de poursuivre la procédure d'expropriation ;

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Paris Saclay les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique ainsi que la création de voiries et de mesures écologiques compensatoires hors du périmètre de la ZAC sur le territoire des communes de Palaiseau, Orsay et Saclay.

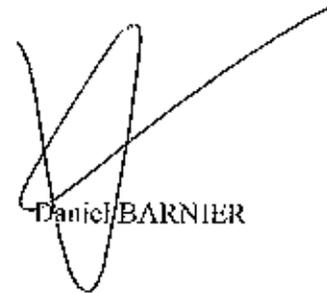
ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance d'Evry et adressée au Président de l'Établissement Public Paris Saclay ainsi qu'aux Maires des communes de Palaiseau, Orsay et Saclay qui procéderont à un affichage en mairie.

P. le Préfet et par délégation,
P. Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-préfet de Palaiseau,



Daniel BARNIER

ETAT PARCELLAIRE

Enquête parcellaire partielle n°1

Quartier de l'Ecole Polytechnique

Une plan a été annexé
à mon arrêté
n°2014/SP2/BAIE/027
du 22 OCT. 2014

P. Le Préfet par délégation
P. B. Secrétaire général absent,
Le Sec. Préfet de Préfecture

Demiel BARNIER

PROPRIETE 007
PROPRIETAIRE
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU PETIT SAULAY
Ferme de la Martinière 91400 SAULAY
Représenté par Monsieur Jacques Laureau

PROPRIETAIRE PEEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Références cadastrales										
Commune	Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Surface (m²)	Numéro du plan	Numéro	Emprise	Hors emprise	Observations
								Surface (m²)	Numéro	Surface (m²)
Orsay	AB	587	SOL	Plaine de Corbeville	342 442	1	585	60 756	588	57 326
Saclay	ZW	6	SOL	Les Trois Mares	68 725	2	18	24 727	590	223 501
Saclay	ZW	8	SOL	Les Trois Mares	96 816	3	Total	96 816	17	24 825
							Total	202 299		

Origine de propriété

Les trois parcelles susvisées appartiennent au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU PETIT SAULAY par suite des faits et actes suivants :

Apport en nature du 30 novembre 2006 suivant acte de Maître Jérôme Frognneau, notaire à Limours, par Monsieur Jacques Laureau né le 21 avril 1938 et profit du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU PETIT SAULAY.
Acte publié le 11 décembre 2006 à la conservation des hypothèques de Massy, sous la référence 2006P5507.

Pour les parcelles AB 589 et ZW 18 :

Bail rural à long terme du 14 novembre 2000, suivant acte de Maître Jérôme Frognneau, notaire à Limours, au profit de Monsieur Emmanuel Laureau, pour une durée de 27 années, 7 mois et 10 jours renouvelable par tacite reconduction de 9 ans. Acte publié le 14 décembre 2000 à la conservation des hypothèques de Massy, sous la référence 2000P5506.

Pour la parcelle AB 589 :

PROCES-VERBAL du cadastre 2566 E du 15/01/2013. Acte publié au service de la publicité foncière de MASSY le 22/01/2013, volume 2219K417.

PROCES-VERBAL du cadastre 2589 D du 04/08/2014. Acte en cours de publication au service de la publicité foncière de MASSY.

Pour la parcelle ZW 18 :

PROCES-VERBAL du cadastre 767 E du 04/08/2014. Acte en cours de publication au service de la publicité foncière de MASSY.

Pour la parcelle ZW 8 :

Transformation en bail rural à long terme de vingt-cinq ans au moins du 15 décembre 2004, suivant acte de Maître Jérôme Frognneau, notaire à Limours, au profit de Monsieur Emmanuel Laureau, pour une durée de 27 années. Acte publié le 15 février 2005 à la conservation des hypothèques de Palaiseau sous la référence 2005P084.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014295-0011

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 22 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

ARRETE n °2014/ SP2/ BAIE/028 du 22
octobre 2014 portant dissolution de
l'Association Syndicale Autorisée « Feularde
fenouillères » à SAINT- VRAIN



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n°2014/SP2/BAIE/028 du 22 octobre 2014

portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée « Feularde fenouillères » à SAINT-VRAIN

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations de propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations de propriétaires ;

VU l'arrêté n°2006/SP2/BAIEU/011 du 12 juin 2006 portant constitution de l'association syndicale autorisée (ASA) « Feularde-Renouillères » sur le territoire de SAINT-VRAIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-019 du 14 mai 2014, portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU le compte rendu de l'assemblée générale de l'Association syndicale autorisée de Feularde-Renouillères du 8 avril 2011 votant la dissolution à l'unanimité ;

VU la demande en date du 13 avril 2011 émanant de M. Béhar concernant la dissolution de l'ASA « Feularde-Renouillères » ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Trésorier d'ARPAJON en date du 31 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de SAINT VRAIN en date du 16 juin 2011 ;

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée « Feularde Renouillères » est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis 2011;

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'ASA ont été accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'association syndicale autorisée « Feularde-Renouillères » à SAINT-VRAIN est dissoute.

ARTICLE 2 :

Le solde du compte au Trésor, soit 6 936,57 euros est dévolu à l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet de Palaiseau et Monsieur le maire de SAINT-VRAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président de l'association syndicale autorisée « Feularde-Renouillères ».

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Toutefois l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014297-0005

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 24 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

ARRETE n °2014/ SP2/ BAIE/026 du 24 octobre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du contrat de développement territorial « PARIS- SACLAY TERRITOIRE SUD » concernant le territoire de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, et couvrant le territoire des communes de Bures-sur- Yvette, Gif- sur- Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint- Aubin et Les Ulis



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

BUREAU DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

n°2014/SP2/BAIE/026 du 24 octobre 2014

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du contrat de développement territorial « PARIS-SACLAY TERRITOIRE SUD » concernant le territoire de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, et couvrant le territoire des communes de Burcs-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin et Les Ulis

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 302-13 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 122-4 à L 122-10, L 123-1 et suivants, R 122-17 à R 122-24, et R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-15, L.122-17, L.123-16, L.141-1-2 et L.300-6 ;

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris modifiée par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et, notamment, l'article 21 et par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2011-724 du 24 juin 2011 relatif au contrat de développement territorial prévu par l'article 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU l'arrêté du préfet de région d'Ile-de-France n°2014080-0002 en date du 21 mars 2014 donnant délégation au Préfet de l'Essonne pour l'organisation de l'enquête publique relative au Contrat de Développement Territorial « PARIS-SACLAY TERRITOIRE SUD » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-019 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'avis du Président de Paris Métropole en date du 11 juillet 2013 ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 28 novembre 2013 ;

VU l'avis du Président de l'Atelier International du Grand Paris (AIGP) du 29 novembre 2013 ;

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement

Durable) relatif à l'évaluation environnementale du projet de CDT en date du 11 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable implicite de la commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France saisie le 26 septembre 2013 ;

VU l'avis du Président de l'association des maires d'Ile-de-France ;

VU le projet de Contrat de Développement Territorial (CDT) de « PARIS-SACLAY TERRITOIRE SUD » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, couvrant le territoire de 7 communes, approuvé le 2 septembre 2013 par le comité de pilotage ;

VU le dossier d'enquête comportant une évaluation environnementale du CDT ;

VU l'ordonnance n°E1400065/78 en date du 17 octobre 2014 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles désignant Mme Catherine MARETTE en qualité de présidente de la commission d'enquête, M. Jacky HAZAN, M. Yves MAËNHAUT, en qualité de membres titulaires, ainsi que M. Patrick GAMACHE et M. Jean-Pierre JENTIGNAC membres suppléants, pour procéder à l'enquête publique susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'environnement, il sera procédé, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, soit dans les sept communes suivantes : Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin et Les Ulis, à une enquête publique préalable à l'approbation du contrat de développement territorial « PARIS-SACLAY TERRITOIRE SUD ».

La présente enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations, propositions et contre-propositions afin de permettre au préfet de la région Ile-de-France de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

L'objectif de l'enquête est la signature du contrat de développement territorial par le préfet de la région Ile-de-France, le Président de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay et les maires des communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin et Les Ulis, dans un délai de trois mois suivant son approbation par le comité de pilotage qui dispose de trois mois pour approuver le projet de contrat après la transmission du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

ARTICLE 2 : Cette enquête sera ouverte du 17 novembre 2014 au 20 décembre 2014 inclus pendant 34 jours consécutifs.

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par la présidente de la commission d'enquête seront déposés et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions, aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public des lieux suivants :

LIEU	HORAIRES D'OUVERTURE
Sous-Préfecture de Palaiseau avenue du Général de Gaulle 91120 PALAISEAU	Du lundi au vendredi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h
Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay 26, rue Jean Rostand 91400 ORSAY	Du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 le vendredi jusqu'à 16 h 30
Mairie de Palaiseau 91 rue de Paris 91120 PALAISEAU	Du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 le mardi, jusqu'à 19 h le samedi : de 9 h à 12 h
Mairie de Gif-sur-Yvette 9 Square de la Mairie 91190 GIF-SUR-YVETTE	Le lundi : de 13 h 30 à 18 h du mardi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h le samedi : de 8 h 30 à 12 h
Mairie de Bures-sur-Yvette 45 rue Charles de Gaulle 91440 BURES-SUR-YVETTE	Le lundi : de 13 h 30 à 18 h le mardi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 le mercredi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h le jeudi et vendredi : de 9 h 00 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 le samedi : de 9 h à 12 h
Mairie d'Orsay 2 Place du Général Leclerc 91400 ORSAY	Le lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h le jeudi : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h le samedi : de 9 h à 12 h
Mairie de Saclay 12 Place de la Mairie 91400 SACLAY	Du lundi au vendredi : de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 (le vendredi : jusqu'à 17 h 15)
Mairie de Saint-Aubin rue du clocher 91190 SAINT-AUBIN	Du mardi au vendredi : de 9 h 30 à 11 h 30 et de 15 h à 17 h 30 le samedi : de 9 h 30 à 12 h
Mairie des Ulis Rue du Morvan 91940 LES ULIS	Le lundi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 le mardi : de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 45 le mercredi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 le jeudi : de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 le vendredi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h le samedi : de 9 h à 12 h 15

En outre, pendant toute la durée de l'enquête, la boîte fonctionnelle suivante : pref-cdt-parissaclay@essonne.gouv.fr sera mise à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions.

ARTICLE 3 : Le siège principal de cette enquête est fixé à la sous-préfecture de Palaiseau, bureau des actions interministérielles et de l'environnement, avenue du général De Gaulle, 91120 PALAISEAU où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit, à Madame la Présidente de la commission d'enquête. Ces observations seront annexées au registre d'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public.

ARTICLE 4 : Toute information complémentaire peut être demandée auprès du chargé de mission CDT de Saclay pour le Préfet de Région, domicilié à l'Établissement public Paris-Saclay, 6 boulevard Dubreuil, 91400 ORSAY et auprès de la Sous-Préfecture de Palaiseau.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la sous-préfecture de Palaiseau dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les chambres consulaires de l'Essonne pourront prendre connaissance du dossier dans les mêmes conditions que le public et présenter leurs observations dans les mêmes conditions que le public.

ARTICLE 6 : Par ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 17 octobre 2014, il a été constitué une commission d'enquête composée de :

Présidente : Mme Catherine MARETTE

Membres titulaires :

- M. Jacky HAZAN
- M. Yves MAËNHAUT

Membres suppléants :

- M. Patrick GAMACHE
- M. Jean-Pierre LENTIGNAC

En cas d'empêchement de Madame Catherine MARETTE, la présidence de la commission sera assurée par M. Jacky HAZAN, membre titulaire de la commission.

ARTICLE 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affiches, dans tous les lieux d'enquête mentionnés à l'article 2, ainsi qu'à la préfecture de région Ile-de-France, à la préfecture de l'Essonne et à la sous-préfecture de Palaiseau.

Cet avis sera également publié sur les sites internet de la Préfecture de l'Essonne (www.gouv.essonne.fr), de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France (www.ile-de-france.gouv.fr) ainsi que sur le site de la communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) (www.caps.fr).

L'affichage devra respecter les caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, être effectué 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et maintenu durant toute la durée de celle-ci.

Cette mesure de publicité incombe au Préfet de la Préfecture de Région Ile-de-France et au Préfet de l'Essonne, aux maires et au Président de la CAPS qui en certifieront l'accomplissement à l'issue de l'enquête.

Le dossier d'enquête composé de la notice explicative, du projet de CDT, du plan du territoire couvert par le contrat, du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale, des avis recueillis, ainsi que de la mention des textes qui régissent l'enquête publique, sera consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante : www.essonne.gouv.fr/rubrique_publications_legales/aménagement_et_urbanisme/aménagement.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les deux journaux locaux suivants :

- Le Républicain
- Le Parisien

L'insertion de l'avis sera justifiée par la production d'un exemplaire de ces journaux.

La facture correspondante à cette insertion sera adressée à la préfecture de région d'Ile-de-France.

ARTICLE 8 : La Préfecture de Région d’Ile-de-France prend en charge les frais de l’enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l’indemnisation des commissaires enquêteurs.

ARTICLE 9 : Un membre de la commission d’enquête se tiendra à la disposition du public, dans les mairies citées ci-dessous, pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures suivants :

LIEU	HORAIRES DES PERMANENCES
Mairie de Palaiseau 91 rue de Paris 91120 PALAISEAU	Samedi 22 novembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00 mercredi 3 décembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00 vendredi 12 décembre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie de Gif-sur-Yvette 9 Square de la Mairie 91190 GIF-SUR-YVETTE	Lundi 17 novembre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00 samedi 29 novembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00 samedi 20 décembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Bures-sur-Yvette 45 rue Charles de Gaulle 91440 BURES-SUR-YVETTE	Samedi 6 décembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00 mardi 9 décembre 2014 de 14 h 30 à 17 h 30 jeudi 18 décembre 2014 de 14 h 30 à 17 h 30
Mairie d'Orsay 2 Place du Général Leclerc 91400 ORSAY	Mardi 18 novembre 2014 de 15 h à 18 h 00 jeudi 4 décembre 2014 de 15 h à 18 h 00 mercredi 17 décembre 2014 de 15 h à 18 h 00
Mairie de Saclay 12 Place de la Mairie 91400 SACLAY	Vendredi 21 novembre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00 Lundi 8 décembre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00 Mardi 16 décembre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie de Saint-Aubin Place de la Mairie 91190 SAINT-AUBIN	Jeudi 20 novembre 2014 de 15 h 00 à 17 h 30 Jeudi 27 novembre 2014 de 09 h 30 à 11 h 30 Samedi 13 décembre 2014 de 09 h 30 à 12 h 00
Mairie des Ulis Rue du Morvan 91940 LES ULIS	Jeudi 20 novembre 2014 de 09 h 00 à 12 h 00 Samedi 6 décembre 2014 de 09 h 00 à 12 h 00 Lundi 15 décembre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 10 : A l’expiration du délai d’enquête, les registres d’enquête seront clos et signés par la présidente de la commission d’enquête. Celle-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d’un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 11 : La commission d’enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres, entendra toute personne qu’il lui paraîtra utile de consulter, y compris le maître d’ouvrage, établira son rapport relatant le déroulement de l’enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet de contrat de développement territorial.

ARTICLE 12 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l’enquête, la Présidente de la commission d’enquête transmettra le rapport et les conclusions motivées ainsi que les registres d’enquête, au Sous-Préfet de Palaiseau.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise simultanément au Président du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 13 : Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les personnes intéressées pourront obtenir auprès de la préfecture de région d'Ile-de-France, de la préfecture de l'Essonne et de la sous-préfecture de Palaiseau communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

ARTICLE 14 : Le Préfet de la Région Ile-de-France,

Le Préfet de l'Essonne,

Le Sous-Préfet de Palaiseau,

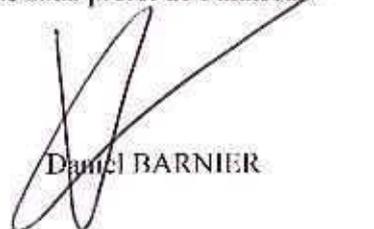
Le Président de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay,

Les Maires des communes de Bures-sur-Yvette, Gif sur Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint Aubin et Les Ulis,

Les commissaires enquêteurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr rubrique publications légales\aménagement et urbanisme\aménagement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Palaiseau



Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014294-0021

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 21 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 341/14/ SPE/ BTPA/ KART 130-14
du 21 octobre 2014 portant autorisation d'une
épreuve de Karting intitulée "2x3 heures de
l'Armistice", organisée par ASK
ANGERVILLE à Angerville le dimanche 09
novembre 2014



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R Ê T E

n°341/14/SPE/BTPA/KART 130-14 du 21 OCT. 2014
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
« 2 X 3 Heures de l'Armistice »
organisée par ASK ANGERVILLE
à Angerville le dimanche 09 novembre 2014

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-020 en date du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande présentée par M. Dominique THIROUIN, Président de l'Association Sportive de Karting d'Angerville – 22, rue de la Chapelle - Villeneuve – 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser le **dimanche 09 novembre 2014**, une épreuve de karting intitulée «**2 x 3 heures de l'Armistice**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 22 juillet 2014 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser le **dimanche 09 novembre 2014** une épreuve de karting intitulée «**2 x 3 Heures de l'Armistice**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- ♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 4 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

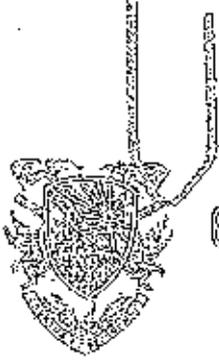
Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégation, la Secrétaire Générale,



Mme Vonne SIEBENALER



Service Départemental d'Inventaire et de Sécurité des

Effonnel

Groupements rattachés



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN® (2000), SDIS 51 (2004)
Réalisation : SDIS 51,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 **NORD**

54 rue Grünberg
91120 PALAISEAU
Tél: 01 60 14 07 08

2 **EST**

20 rue du Bois Guillaume
01000 EVRY
Tél: 01 60 76 08 60

3 **CENTRE**

117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél: 01 64 90 05 62

4 **SUD**

Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél: 01 69 92 16 45

Fax: 01 60 14 07 25

Fax: 01 60 76 08 53

Fax: 01 64 90 05 83
Arrêté N° 01 49 2008 3 30/10/2014

Fax: 01 69 92 16 50



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014302-0003

**signé par
le Délégué Territorial**

le 29 Octobre 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° ARS91-2014- AMB- A-86 portant
modification de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires UMPSA Pro - siège
social : 1 rue louis Prêtre 91200 ATHIS
MONS - accueil et stationnement des
véhicules : "le Varlin" 9 bd des Coquibus
91000 EVRY

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2014 – AMB-A- 86
portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France et l'arrêté n° DS 2010-63 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté DS 2014/191 en date du 8 octobre 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU L'arrêté ARS n° 2011-DT 91/122 du 7 mai 2011 portant agrément à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « UMPSA-Pro » sise 5 rue de Gutenberg bâtiment A – 91070 BONDOUFLE, gérée par Messieurs Franck FERET et Fabrice LANCELOT et qui bénéficie de l'agrément n° 91-11 098 ;
- VU l'extrait de K Bis en date du 28 juillet 2014 signifiant le changement d'adresse du siège social de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « UMPSA-Pro » ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n°2011-DT 91/122 du 7 mai 2011 est abrogé.

- ARTICLE 2 :** L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **UMPSA-Pro**, dont le siège social est situé au **1 rue Louis Prêtre 91200 ATHIS MONS** et dont l'accueil et le stationnement des véhicules sont réalisés au « **Le Varlin** » **9 bd des Coquibus 91000 EVRY**, bénéficie de l'agrément n° **91-11-098** pour les véhicules et personnels dont la liste est jointe en annexe. Cette entreprise est gérée par **Messieurs Franck FERET et Fabrice LANCELOT**.
- ARTICLE 3 :** Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 4 :** Les gérants de l'entreprise de transports sanitaires s'obligent à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 6 :** L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 7 :** Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.
- ARTICLE 8 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **29 OCT. 2014**

Pour le Directeur Général de L'Agence Régionale de
Santé d'Ile de France,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Michel HUGUET

UMPSA-Pro
Agrément 91.11.098
siège social : 1 rue Louis Prêtre 91200 ATHIS MONS
accueil - stationnement des véhicules : "le Varlin" 9 bd des Coquibus 91000 EVRY
Tél : 01 69 91 05 46 fax : 01 77 75 93 29 mail : umpsapro@umpsapro.fr
Gérants : Messieurs Fabrice LANCELOT - Franck FERET

VEHICULE					
	Immatriculation	Agrément le (1)	En remplacement du	Observations	Catégorie d'ambulance
AMBULANCE					
RENAULT	CP 778 KF	27/03/2014	BE 368 BS	ACHAT ALFHA 17/12/2010 contrôle technique 23/11/2011	A type B
RENAULT	BD 737 AH	22/10/2012	512 EZM 01	ACHAT à ALPHA	A type B
RENAULT	CX 727 EC	27/03/2014	BE 732 SK	ACHAT à ALPHA -contrôle technique 22/11/2011	A type B
		08/03/2013	CP 778 KF	transfert chez ALPHA accord le 21/06/2013	
V.S.L.					

PERSONNEL							FORMATION	
Catégorie	Diplôme + date d'obtention	date d'embauche	date de sortie	Observations	date de réception dossier complet	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité	AFGSU 1-2	ECHEANCE
CCA -DEA								
DE TALMINIL Julien	DEA 08/07/2013	01/04/2014			12/05/2014	07/01/2017		
DONNARD STEPHANE	CCA 01/2004	20/09/2014			24/09/2014	19/08/2019		
DRUARD Audrey	DEA 07/2008	07/05/2011				03/10/2019		
DRUARD Marine	DEA 09/07/2014	01/07/2013		ANCIEN AA	07/10/2013	16/04/2018		
GENGEMBRE SANDRA	CCA 27/04/2004	01/08/2014			24/09/2014	03/10/2018		
LANCELOT Fabrice	CCA 31/05/1999	07/05/2011				18/09/2018		
LASNE MEHDI	CCA 11/2003	11/10/2011			18/10/2011	03/11/2015		
NICOU HERVE	DEA 07/2012	01/06/2014			24/09/2014	23/11/2018		
SAMB ABDOU KADER	DEA 07/2013	01/03/2013		ANCIEN AA	16/04/2013	03/02/2017		
THIBAUT Joffrey	DEA 02/2013	01/01/2014			14/02/2014	14/03/2017		
BNS, AFPS, AA...								
ALOUANI Najib	AA 09/2011	01/02/2012			03/02/2012	21/09/2015		
DOS SANTOS ROCHA RODNEY	AA 04/2013	01/07/2012			10/08/2012	15/06/2017		
GIRARD MICKAEL	FAPS 05/2003 - inscrit formation AA 12/2014	01/09/2014			24/09/2014	06/08/2019		

RECAPITUL			
AMBULANCE	3	CCA	10
V.S.L.	0	BNS, AFPS, PSC, CHA	3

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale de l'Essonne
Immeuble France Evry - Tour Lorraine
6 - 8 rue Prométhée
91035 EVRY CEDEX



PREFECTURE ESSONNE

Avis n °2014281-0012

**signé par
le Délégué Territorial**

le 08 Octobre 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 2194 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Léon Maugé

DECISION TARIFAIRE N° 2194 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LEON MAUGE - 910700327

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1952 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LEON MAUGE (910700327) sis 67, R D'ESTIENNE D'ORVES, 91370, VERRIERES-LE-BUISSON et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LEON MAUGE (910000744);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2012
- VU la décision tarifaire initiale n°338 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LEON MAUGE - 910700327.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 436 741.92 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 185 455.83
UHR	227 909.07
PASA	0.00
Hébergement temporaire	23 377.02
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 119 728.49 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	57.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.56
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE LEON MAUGE» (910000744) et à la structure dénommée EHPAD LEON MAUGE (910700327)

FAIT A EVRY

, LE

- 8 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014281-0005

**signé par
le Délégué Territorial**

le 08 Octobre 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °2231 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de l'EHPAD LES MAGNOLIAS à
BALLAINVILLIERS - 910015809

DECISION TARIFAIRE N° 2231 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES MAGNOLIAS - 910015809

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 28/02/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809) sis 77, R DU PERRAY, 91160, BALLAINVILLIERS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL (910000033);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2012 ;
- VU la décision tarifaire modificative n°1528 en date du 07/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS - 910015809.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 994 247.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 577 331.80
UHR	0.00
PASA	90 636.04
Hébergement temporaire	117 925.37
Accueil de jour	208 353.81

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 166 187.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	100.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	84.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	72.99
Tarif journalier HT	51.43
Tarif journalier AJ	120.44

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL» (910000033) et à la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809)

FAIT A

EVRY

, LE

- 8 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014281-0006

**signé par
le Délégué Territorial**

le 08 Octobre 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 2188 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidence
Médicis

DECISION TARIFAIRE N° 2188 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 910013218

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 29/08/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MEDICIS (910013218) sis 35, BD DECAUVILLE, 91000, EVRY et géré par l'entité dénommée SAS EVRY (910013168);
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/05/2008
- VU la décision tarifaire initiale n°445 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 910013218.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 133 295.98 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 133 295.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 441.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.66
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS EVRY» (910013168) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (910013218)

FAIT A EVRY

, LE

- 8 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014281-0007

**signé par
le Délégué Territorial**

le 08 Octobre 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 2191 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidence de
l'Orge

DECISION TARIFAIRE N° 2191 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE - 910004589

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/03/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE (910004589) sis 10, R LOUISE ROGER, 91180, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et géré par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE DE L'ORGE (910004548);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 31/03/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°476 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE - 910004589.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 126 786.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 061 844.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	64 941.83
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 898.84 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.17
Tarif journalier HT	32.93
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS RÉSIDENCE DE L'ORGE» (910004548) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE (910004589)

FAIT A EVRY

, LE _ 8 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bligny', with a large, sweeping flourish underneath.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014281-0008

**signé par
le Délégué Territorial**

le 08 Octobre 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 2189 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Aubergeirie du
3ème Age

DECISION TARIFAIRE N° 2189 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD AUBERGERIE DU 3EME AGE - 910806215

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/07/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD AUBERGERIE DU 3EME AGE (910806215) sis 18, R DE BOUSSY, 91480, QUINCY-SOUS-SENART et géré par l'entité dénommée SAS AUBERGERIE DE QUINCY (910015288);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n°361 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD AUBERGERIE DU 3EME AGE - 910806215.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 082 728.90 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 035 558.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	47 170.15
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 227.41 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.22
Tarif journalier HT	33.31
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS AUBERGERIE DE QUINCY» (910015288) et à la structure dénommée EHPAD AUBERGERIE DU 3EME AGE (910806215)

FAIT A E V R Y

, LE

- 8 OCT. 2014

Par déléation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014281-0009

**signé par
le Délégué Territorial**

le 08 Octobre 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 2187 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Notre Dame de
l'Espérance

DECISION TARIFAIRE N° 2187 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD NOTRE DAME ESPERANCE - 910702224

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME ESPERANCE (910702224) sis 1, BD MARECHAL JOFFRE, 91490, MILLY-LA-FORET et géré par l'entité dénommée ASS NOTRE DAME DE L'ESPERANCE (910808864);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°532 en date du 27/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME ESPERANCE - 910702224.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 918 678.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	918 678.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 556.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS NOTRE DAME DE L'ESPERANCE» (910808864) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME ESPERANCE (910702224)

FAIT A EVRY

, LE

- 8 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014281-0010

**signé par
le Délégué Territorial**

le 08 Octobre 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 2190 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Jardins du
Plessis

DECISION TARIFAIRE N° 2190 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS - 910017334

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 23/11/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS (910017334) sis 9, R DU PLESSIS, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et géré par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DU PLESSIS (910017326);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 10/05/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°466 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS - 910017334.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 091 870.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 005 281.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	86 589.11
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 989.22 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.94
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.84
Tarif journalier HT	32.95
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS LES JARDINS DU PLESSIS» (910017326) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS (910017334)

FAIT A EVRY

, LE

- 8 OCT. 2014

Par déléation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014281-0011

**signé par
le Délégué Territorial**

le 08 Octobre 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 2186 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD de Charaintru

DECISION TARIFAIRE N° 2186 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD DE CHARAINTRU - 910700723

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE CHARAINTRU (910700723) sis 3, AV DE L'ARMEE LECLERC, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU (910000819);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2013
- VU la décision tarifaire modificative n°332 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD DE CHARAINTRU - 910700723.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 438 984.67 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 329 161.25
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	109 823.42

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 119 915.39 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.68
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	86.48

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU» (91000819) et à la structure dénommée EHPAD DE CHARAINTRU (910700723)

FAITA EVRY

, LE

- 8 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014293-0031

**signé par
le Délégué Territorial**

le 20 Octobre 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 2298 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD du Petit Saint
Mars

DECISION TARIFAIRE N° 2298 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD DU PETIT ST MARS - 910800929

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1963 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU PETIT ST MARS (910800929) sis 26, AV CHARLES DE GAULLE, 91152, ETAMPES et géré par l'entité dénommée CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (910019447);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire modificative n°884 en date du 07/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD DU PETIT ST MARS - 910800929.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 4 727 028.80 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 524 963.30
UHR	133 933.33
PASA	37 215.50
Hébergement temporaire	30 916.67
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 393 919.07 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	104.40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	93.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	83.51
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

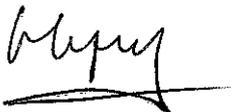
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES» (910019447) et à la structure dénommée EHPAD DU PETIT ST MARS (910800929)

FAIT A EVRY

, LE

20 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014244-0059

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n ° 2014-071 portant délégation de
signature au pôle ressources humaines

Décision enregistrée sous le n°

2014-071

Objet : *délégation de signature au pôle ressources humaines*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et Directrice de site au Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Antoine BURNIER en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupe public de santé Perray Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2011 prononçant la nomination de Madame Emmanuelle DE BACKER au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu le contrat de travail en date du 28 juillet 2008 de Madame Sophie MANIFACIER au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2004 prononçant la nomination de Madame Catherine KNISY au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et Directrice de site au Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Antoine BURNIER, Chef du pôle ressources humaines, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et documents relevant des matières mentionnées à l'annexe 1.

Article 2 :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Antoine BURNIER, Chef du pôle ressources humaines, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et documents relevant de la gestion courante des questions liées aux ressources humaines de l'établissement mentionnés à l'annexe 2.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine BURNIER, la délégation de signature donnée à l'article 2 est exercée par Madame Emmanuelle DE BACKER, attachée d'administration hospitalière.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine BURNIER ou de Madame Emmanuelle DE BACKER, la délégation de signature donnée à l'article 2 est exercée par Madame Sophie MANIFACIER, adjoint des cadres hospitaliers.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine BURNIER, de Madame Emmanuelle DE BACKER ou de Madame Sophie MANIFACIER, la délégation de signature donnée à l'article 2 est exercée par Madame Catherine KNISY, adjoint des cadres hospitaliers.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à Paris, le 1^{er} Septembre 2014

Luce LEGENDRE

Directrice adjointe du Centre Hospitalier Sainte-Anne,
de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et
Directrice de site du Groupe Public de Santé Perray-
Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Antoine BURNIER

~~Chief du pôle ressources humaines
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse~~

Emmanuelle DE BACKER

Attachée d'administration hospitalière
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Sophie MANIFACIER

Adjoint des cadres hospitaliers
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Catherine KNISY

Adjoint des cadres hospitaliers
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014244-0060

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2014-073 portant délégation de
signature au pôle logistique et technique

Décision enregistrée sous le n°

2014-073

Objet : *délégation de signature au pôle logistique et technique*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupe public de santé Perray-Vaucluse, directrice de site du Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant l'affectation de Mme Sylvie CHATILLON-GUION en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu le contrat à durée indéterminé à compter du 12 novembre 2012 de M. Gilles ANDRIOT, ingénieur hospitalier en chef au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 7 octobre 2009 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Gaël TOURRET au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 1er septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie CHATILLON-GUION, Chef du pôle logistique et technique, à l'effet de signer :

- les pièces administratives et toutes les pièces comptables relevant de la comptabilité en matière des services économiques ;
- tous actes, décisions et documents relevant de la gestion courante des questions liées au pôle logistique et technique de l'établissement.

Article 2 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie CHATILLON-GUION, Chef du pôle logistique et technique, à l'effet de signer, dans le respect du code des marchés publics :

- les dossiers de consultation, les actes d'engagement, les rapports d'analyse et les avenants en exécution des marchés de fournitures et de prestations courantes conclus selon une procédure adaptée, dont le montant est compris entre 15 000 € et 207 000 € hors taxe ;

- les dossiers de consultation, les actes d'engagement, les rapports d'analyse et les avenants en exécution des marchés de travaux conclus selon une procédure adaptée, dont le montant est compris entre 15 000 € et 207 000 € hors taxe.

Article 3 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie CHATILLON-GUION, Chef du pôle logistique et technique, à l'effet de signer, dans le respect du code des marchés publics :

- les commandes de fournitures et de prestations courantes.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie CHATILLON-GUION, chef du pôle logistique et technique et Monsieur Gilles ANDRIOT, Ingénieur hospitalier, à l'effet de signer :

- les ordres de service, en exécution des marchés de travaux.

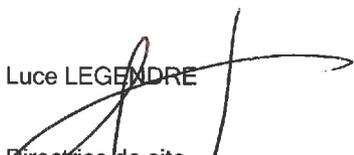
Article 5 :

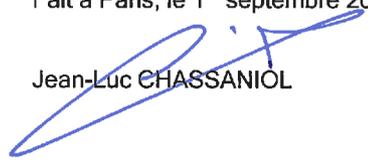
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie CHATILLON-GUION ou de Monsieur Gilles ANDRIOT, la délégation de signature donnée aux articles 1,3 et 4 est exercée par Monsieur Jean-Gaël TOURRET, attaché d'administration hospitalière.

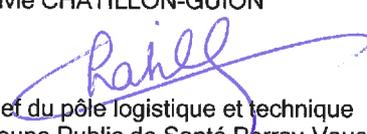
Article 6 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2014


Luce LEGENDRE
Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse


Jean-Luc CHASSANIOL
Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Sylvie CHATILLON-GUION

Chef du pôle logistique et technique
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Gaël TOURRET

Attaché d'administration hospitalière
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Gilles ANDRIOT

Ingénieur hospitalier
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014244-0061

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n ° 2014-074 portant délégation de
signature au pôle medico- social

GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRY-VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le n°

2014-074

Objet : *délégation de signature au pôle médico-social*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupe public de santé Perray-Vaucluse, directrice de site du Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 20 janvier 2014 de Mme Laure NGUYEN en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 1er septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Laure NGUYEN, Chef du pôle médico-social, à l'effet de signer toutes correspondances relatives à la gestion de l'EHPAD et de la MAS, à l'exception de celles à destination des autorités publiques et des conventions liant l'établissement.

Dans la limite des crédits qui lui sont délégués, elle autorise les dépenses relevant du titre 3 des budgets de l'EHPAD et de la MAS.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Luce LEGENDRE

Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



Fait à PARIS, le 1^{er} septembre 2014

Jean-Luc CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Laure NGUYEN

Chef du pôle médico-social
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014244-0062

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n ° 2014-080 portant délégation de signature à Monsieur Antoine BURNIER, Chef du pôle ressources humaines

2014-080

Objet : *délégation de signature à Monsieur Antoine BURNIER, Chef du pôle ressources humaines*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et Directrice de site au Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Antoine BURNIER en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupe public de santé Perray Vaucluse ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 1er septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine BURNIER pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2 :

Elle sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.



Luce LEGENDRE

Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Fait à PARIS le 1^{er} septembre 2014

Jean-Luc CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Antoine BURNIER

Chef du pôle ressources humaines
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014244-0063

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n ° 2014-081 portant délégation de signature à Madame Sylvie CHATILLON-GUION, Chef du pôle logistique et technique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le n°

2014-081

Objet : délégation de signature à Madame Sylvie CHATILLON-GUION, chef du pôle logistique et technique

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et Directrice de site au Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant l'affectation de Mme Sylvie CHATILLON-GUION ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 1er septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie CHATILLON-GUION pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2 :

Elle sera notifiée à l'intéressée, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à PARIS, le 1^{er} septembre 2014

Luce LÉGENDRÉ



Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIOL



Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Sylvie CHATILLON-GUION



Chef du pôle logistique et technique
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014244-0064

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2014-083 portant délégation de signature à Madame Laure NGUYEN, Chef du pôle médico- social

Décision enregistrée sous le n°

2014-083

Objet : *délégation de signature à Madame Laure NGUYEN, chef du pôle médico-social*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et Directrice de site au Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Mme Laure NGUYEN ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 1er septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Laure NGUYEN pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2 :

Elle sera notifiée à l'intéressée, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Luce LEGENDRE

Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



Fait à PARIS le 1^{er} septembre 2014

Jean-Luc CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Laure NGUYEN

Directrice adjointe en charge du pôle médico-social
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014244-0065

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n ° 2014-085 portant délégation de signature à Monsieur Olivier SCHRAM, Directeur adjoint en charge des études et de la prospective

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU DIRECTEUR
Décision enregistrée sous le n°

2014-085

Objet : *délégation de signature à Monsieur Oliver SCHRAM, Directeur adjoint en charge des études et de la prospective*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et Directrice de site au Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Olivier SCHRAM ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 1er septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier SCHRAM pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

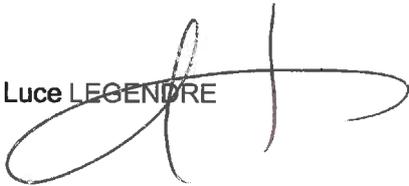
La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2 :

Elle sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Luce LEGENDRE



Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Fait à PARIS le 1^{er} septembre 2014

Jean-Luc CHASSANIOL



Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Olivier SCHRAM



Directeur adjoint en charge des études et de la
prospective
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014244-0066

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n ° 2014-086 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Gael TOURRET, Attaché d'administration hospitalière au sein du pôle logistique et technique

Décision enregistrée sous le n°

2014-086

Objet : *délégation de signature à Monsieur Jean-Gaël TOURRET, Attaché d'administration hospitalière au sein du pôle logistique et technique.*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et Directrice de site au Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 7 octobre 2009 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Gaël TOURRET au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 1er septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Gaël TOURRET pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2 :

Elle sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

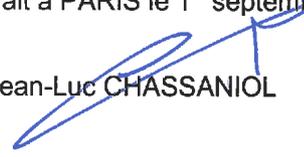
Fait à PARIS le 1^{er} septembre 2014

Luce LEGENDRE



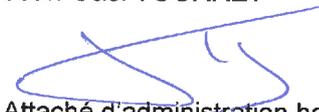
Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIOL



Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Gaël TOURRET



Attaché d'administration hospitalière au sein du Pôle
logistique et technique
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014244-0067

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n ° 2014-088 portant délégation de signature à Madame Carole FESTA, Administrateur de garde au sein du Groupe Public de Santé Perray Vaucluse

2014-088

Objet : *délégation de signature à Madame Carole FESTA, Administrateur de garde au sein du Groupe Public de Santé Perray Vacluse*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et Directrice de site au Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et Directrice de site au Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la convention en date du 29 août 2014 passée entre le Centre Hospitalier de Dreux et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse et notamment son article 7 ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 1er septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Carole FESTA pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;

- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2 :

Elle sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Luce LEGENDRE

Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



Fait à PARIS, le 1^{er} septembre 2014

Jean-Luc CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Carole FESTA

Administrateur de garde
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014293-0030

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 20 Octobre 2014

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté n ° 2014- DGFIP- DDFIP-077 portant
transfert de propriété par l'État à l'EPPS de
parcelles situées sur la commune de GIF sur
Yvette.



ARRETE PREFECTORAL N° 2014 -DGFIP-DDFIP-077
PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE PAR L'ETAT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DE PARIS-SACLAY
DE PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE GIF SUR YVETTE
CP 17, CP 21, CR 18, CR 19, CR 20, CR 50, CR 51, CR 59, CR 60, CR 62, CR 65, CR 66,
ZQ 46 et ZQ 49
ZAC DU MOULON – Transfert n°3

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et L 2141-2,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 25 et 32,

Vu le décret n°2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Établissement public de PARIS-SACLAY (EPPS),

Vu le protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du budget et le président-directeur général de l'Établissement public de PARIS-SACLAY,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Établissement public de PARIS-SACLAY approuvant la prise d'initiative, le dossier de création et le dossier

de réalisation de la ZAC du Moulon en date du 6 juillet 2011 et 13 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon sur les communes de GIF SUR YVETTE, ORSAY et SAINT AUBIN, l'établissement public de PARIS-SACLAY étant chargé de conduire l'aménagement et l'équipement de la zone,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DDT-STANO-139 du 24 mars 2014 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC du Moulon,

Vu les déclarations préalables de divisions foncières déposées le 13 février 2014 et les arrêtés préfectoraux de non-opposition en date des 21 et 28 mars 2014,

Vu les délibérations du Conseil d'administration de l'Université Paris Sud en date des 11 février 2013 et 10 février 2014 déclarant inutiles les parcelles occupées par l'Université, objet du présent transfert,

Vu l'arrêté de déclassement du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 25 juillet 2014,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 19 avril 2013 portant fermeture du centre régional de formation de Gif-sur-Yvette,

Vu la décision du Ministère de l'Intérieur en date du 27 juin 2014 portant déclassement et désaffectation de la parcelle cadastrée à Gif-sur-Yvette section CR 60,

Vu le courrier en date du 26 août 2014 adressé par l'Établissement public PARIS-SACLAY au représentant de l'État dans le Département de l'Essonne, demandant le transfert de propriété, modifié le 16 septembre 2014,

EXPOSE

La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris prévoit que l'Établissement public de PARIS-SACLAY peut demander à l'État de lui transférer en pleine propriété et à titre gratuit les biens immobiliers situés dans son périmètre d'intervention et nécessaires à l'exécution de ses missions.

Dans le cadre d'un protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du budget et le président-directeur général de l'Établissement public de PARIS-SACLAY, il a été convenu que ces transferts de propriété s'opéreront par arrêté préfectoral au fur et à mesure de l'engagement des opérations d'aménagement par l'Établissement public, et ce dès la prise d'initiative de la ZAC.

La prise d'initiative, le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC du quartier du Moulon ayant été approuvés par le Conseil d'administration de l'Établissement public de PARIS-SACLAY respectivement le 6 juillet 2011 et le 13 décembre 2013, les arrêtés préfectoraux portant création de la ZAC du Moulon et approuvant le programme des équipements publics ayant été pris respectivement le 28 janvier et le 24 mars 2014, l'Établissement public de PARIS-SACLAY a adressé au représentant de l'État dans le département une troisième demande de transfert de terrains de l'État compris dans le périmètre prévisionnel de cette ZAC et utiles à la réalisation du projet d'aménagement.

Le présent arrêté a pour objet de procéder au transfert des parcelles désignées ci-dessous :

ARRÊTE :

Article 1

En vue de l'exécution de ses missions légales et statutaires, sont transférées en pleine propriété et à titre gratuit à l'Établissement public de PARIS-SACLAY les parcelles d'une surface totale de 201 858 m² situées sur la commune de Gif-sur-Yvette et désignées ci-dessous, sur le plan et dans le tableau en annexes 1 et 2 du présent arrêté :

Commune de GIF sur Yvette

Désignation des parcelles transférées:

Parcelles cadastrées		
Section	N°	Superficie en m ²
CP	17	985
CP	21	78 600
CR	18	5
CR	19	32
CR	20	14 988
CR	50	2 569
CR	51	18 974
CR	59	26 052
CR	60	4 160
CR	62	114
CR	65	1 250
CR	66	791
ZQ	46	48 529
ZQ	49	4 809
TOTAL	m ²	201 858

Soit pour l'ensemble des parcelles situées à GIF-SUR-YVETTE objet du présent transfert :201 858 m²

Origine de propriété des dites parcelles :

L'origine de propriété est détaillée en **annexe 3**

Le transfert mentionné à l'alinéa précédent ne donne lieu, lors de la formalité de publicité foncière, à aucun versement, salaire ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe.

Article 2

L'Établissement public PARIS-SACLAY est substitué à l'État dans les droits et obligations liés aux biens qui lui sont ainsi transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date d'effet desdits transferts, ou à des impôts et taxes dont le fait générateur est antérieur à cette date.

L'Établissement public PARIS-SACLAY remboursera à l'État le prorata des impôts

fonciers de l'année 2014 sur les emprises transférées.

L'État et l'Établissement public PARIS-SACLAY constitueront sur leurs fonds, par acte authentique ou administratif, toutes les servitudes rendues nécessaires par les transferts mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, en vue de permettre le fonctionnement du site en ce qui concerne notamment le passage des réseaux et les accès.

Article 3

Pour s'assurer que l'Établissement public PARIS-SACLAY utilise les biens transférés pour un objet compatible avec les objectifs portés par le projet de cluster, l'État disposera des moyens de contrôle suivants :

- Dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté serait réalisée dans le cadre d'une procédure de ZAC, le contrôle sera effectué par le Préfet de département à l'occasion de l'approbation par ses soins du cahier des charges de cession de terrain mentionnant la surface autorisée et la destination des constructions.
- Dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété serait réalisée en dehors d'une procédure de ZAC, chaque cession par l'Établissement public PARIS-SACLAY de terrains issus desdits transferts sera soumise à un accord préalable du représentant de l'État dans le Département.

Ce dernier ne pourra s'opposer à la cession que s'il est avéré qu'elle est incompatible avec les objectifs portés par le projet de cluster technologique et scientifique du plateau de Saclay, tel que précisé dans le protocole précité du 2 mai 2011.

Il devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine par l'Établissement public PARIS-SACLAY, après avoir saisi France Domaine.

Article 4

Dans l'hypothèse où l'Établissement public PARIS-SACLAY ne mettrait pas en œuvre, dans les dix années suivant l'intervention de chaque transfert de propriété, l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité ces transferts, l'État pourra, à première demande, se voir transférer à titre gratuit la propriété de ces biens aux frais exclusifs de l'Établissement public PARIS-SACLAY. L'établissement public produira à l'issue de cette période de dix ans un état de l'utilisation des terrains qui lui ont été transférés.

Les terrains situés dans le périmètre d'une ZAC dont l'établissement public PARIS-SACLAY est aménageur et ayant fait l'objet d'un dossier de réalisation approuvé, ne pourront faire l'objet d'une rétrocession à l'État dans les conditions prévues au précédent alinéa sans accord préalable du président-directeur général de l'établissement public.

Article 5

L'étude historique de pollution des terrains au sein du périmètre prévisionnel de ZAC, incluant les terrains objets du présent arrêté, est jointe en **annexe 4**.

L'EPPS prendra à sa charge les éventuels coûts de dépollution.

Il est ici précisé pour les besoins de la publicité foncière que le bénéficiaire du transfert à titre gratuit est l'Établissement public de PARIS-SACLAY, établissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à ORSAY

(91 400), 6 boulevard Dubreuil, identifié au SIRET sous le numéro 52882537500017 et immatriculé au registre du commerce et des Sociétés d'Évry.

L'État conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, n'est pas inscrit au répertoire des entreprises prévu par le décret numéro 73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN.

Fait à Evry le 20 OCT. 2014

Le Préfet de l'Essonne

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014283-0007

**signé par
le Chef de Service**

le 10 Octobre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté DDT - SEA - 397 du 16/10/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture à
l'EARL FAUQUET à AUTHON LA PLAINE



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

n° 2014 – DDT – SEA – 397 du 16/10/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. FAUQUET Philippe à AUTHON LA PLAINE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 14-22 présentée le 16/07/14 complète en date du 16/07/14 par l'EARL FAUQUET (M. FAUQUET Philippe), demeurant à AUTHON LA PLAINE, exploitant en polyculture une ferme de 214 ha 34 a 64 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 4 ha 46 a 89 ca (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA) sur la commune de Sainte-Escobille, exploitées actuellement par M. LASNIER Georges, demeurant à 91410 SAINTE ESCOBILLE.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 25/09/2014.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL FAUQUET Philippe correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie : *autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.* »
2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL FAUQUET (M. FAUQUET Philippe), demeurant à AUTHON LA PLAINE, exploitant en polyculture une ferme de 214 ha 34 a 64 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 4 ha 46 a 89 ca sur la commune de Sainte-Escobille, exploitées actuellement par M. LASNIER Georges, demeurant à 91410 SAINTE ESCOBILLE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL FAUQUET sera de **218 ha 81 a 53 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014289-0006

**signé par
le Chef de Service**

le 16 Octobre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté - DDT - SEA - 394 DU 16/10/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture à
l'EARL CRIEL à BOUTIGNY SUR
ESSONNE



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2014 – DDT – SEA – 394 du 16/10/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL CRIEL à BOUTIGNY SUR ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 14-19 présentée le 11/07/14 complète en date du 11/07/14 par l'EARL CRIEL (Mme Nelly CRIEL et M. Dany CRIEL), demeurant à BOUTIGNY SUR ESSONNE, exploitant en polyculture une ferme de 190 ha 54 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 6 ha 24 a 08 ca (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA) sur la commune de Moigny-sur-Ecole, exploitées actuellement par Monsieur RENARD Claude, demeurant à 91491 MOIGNY SUR ECOLE.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 25/09/2014.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL CRIEL correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.,

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL CRIEL (Mme Nelly CRIEL et M. Dany CRIEL), demeurant à BOUTIGNY SUR ESSONNE, exploitant en polyculture une ferme de 190 ha 54 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 6 ha 24 a 08 ca (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA) sur la commune de Moigny-sur-Ecole, exploitées actuellement par Monsieur RENARD Claude, demeurant à 91491 MOIGNY SUR ECOLE EST ACCORDEE.

La superficie totale exploitée par l'EARL CRIEL sera de **196 ha 78 a 08 ca.**

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014289-0007

**signé par
le Chef de Service**

le 16 Octobre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté - DDT - SEA - 395 du 16/10/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture à
l'EARL BRIERRE à SOISY SUR ECOLE



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2014 – DDT – SEA – 395 du 16/10/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL BRIERRE à SOISY SUR ECOLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PEF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 14-20 présentée le 15/07/14 complète en date du 15/07/14 par l'EARL BRIERRE (Mme BRIERRE Morgane et M. BRIERRE Guillaume), demeurant à SOISY SUR ECOLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter en tant qu'associés-exploitants, 195 ha sur les communes de Saint Germain sur Ecole, Dannemois et Soisy sur Ecole, exploitées actuellement par l'EARL BRIERRE (M. BRIERRE Guillaume, associé unique), demeurant à 91840 SOISY SUR ECOLE ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 25/09/2014.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL BRIERRE (Mme BRIERRE Morgane et M. BRIERRE Guillaume) correspond à la priorité n° B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

reconstitution familiale.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL BRIERRE (Mme BRIERRE Morgane et M. BRIERRE Guillaume), demeurant à SOISY SUR ECOLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter en tant qu'associés-exploitants, 195 ha sur les commune de Saint Germain sur Ecole, Dannemois et Soisy sur Ecole, exploitées actuellement par l'EARL BRIERRE (M. BRIERRE Guillaume, associé unique), demeurant à 91840 SOISY SUR ECOLE ; **EST ACCORDEE**

La superficie totale exploitée par l'EARL BRIERRE sera de **195 ha**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014289-0008

**signé par
le Chef de Service**

le 16 Octobre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté DDT - SEA - 396 du 16/10/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture à
l'EARL SCHINTGEN à VERT LE GRAND



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2014 – DDT – SEA – 396 du 16/10/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL SCHINTGEN à VERT LE GRAND**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 14-21 présentée le 15/07/14 complète en date du 15/07/14 par l'EARL SCHINTGEN (Mme SCHINTGEN Dominique et M. SCHINTGEN Jean-Pierre), demeurant à VERT LE GRAND, exploitant en polyculture une ferme de 215 ha 59 a 50 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 3 ha 97 a 40 ca sur la commune de Bondoufle (parcelle B354). Cette parcelle n'était plus cultivée depuis plusieurs années et appartient à l'Agence foncière et technique de la région parisienne ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 25/09/2014.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL SCHINTGEN correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL SCHINTGEN (Mme SCHINTGEN Dominique et M. SCHINTGEN Jean-Pierre), demeurant à VERT LE GRAND, exploitant en polyculture une ferme de 215 ha 59 a 50 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 3 ha 97 a 40 ca sur la commune de Bondoufle (parcelle B354), **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l' EARL SCHINTGEN sera de 219 ha 56 a 90 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

**Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole**



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014289-0009

**signé par
le Chef de Service**

le 16 Octobre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté DDT - SEA - 393 du 16/10/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture à
l'EARL SAINTE APOLLINE à CHALOU
MOULINEUX



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2014 – DDT – SEA – 393 du 16/10/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL SAINTE-APOLLINE à CHALOU MOULINEAUX**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 14-17 présentée le 02/07/14 complète en date du 02/07/14 par l'EARL SAINTE- APOLLINE (M. FILLEAU Maurice et M. FILLEAU Jacques) demeurant à CHALOU MOULINEAUX ;

- sollicitant l'autorisation d'exploiter en tant qu'associés-exploitants de l'EARL SAINTE-APOLLINE les terres préalablement exploitées par M. FILLEAU Maurice, exploitant en polyculture une ferme de 139 ha ;
- d'y adjoindre 75 ha 73 a 61 a sur les communes de Chalou-Moulineux, Pussay et Guillerval, exploitées actuellement par Monsieur MICHAUT Norbert, demeurant à 91740 CHALOU-MOULINEUX ;
- d'y adjoindre 76 ha 14 a 82 a sur les communes de Chalou-Moulineux, Châlo-Saint-Mars et Guillerval, exploitées actuellement par Monsieur MICHAUT Christian, demeurant à 91740 CHALOU-MOULINEUX ;

Les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 25/09/2014.

.../...

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de M. FILLEAU Jacques correspond à la priorité n°B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Autre installation.

2. La demande de M. FILLEAU Maurice correspond à la priorité n°B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier,.

3. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL SAINTE- APOLLINE (M. FILLEAU Maurice et M. FILLEAU Jacques) demeurant à CHALOU MOULINEAUX ; l'autorisation d'exploiter en tant qu'associés-exploitants de l'EARL SAINTE-APOLLINE les terres préalablement exploitées par M. FILLEAU Maurice, exploitant en polyculture une ferme de 139 ha ; d'y adjoindre 75 ha 73 a 61 a sur les communes de Chalou-Moulineux, Pussay et Guillerval, exploitées actuellement par Monsieur MICHAUT Norbert, demeurant à 91740 CHALOU-MOULINEUX ; d'y adjoindre 76 ha 14 a 82 a sur les communes de Chalou-Moulineux, Châlo-Saint-Mars et Guillerval, exploitées actuellement par Monsieur MICHAUT Christian, demeurant à 91740 CHALOU-MOULINEUX ; **EST ACCORDE.**

La superficie totale exploitée par l'EARL SAINTE-APOLLINE (M. FILLEAU Maurice et Jacques) sera de **290 ha 88 a 43 ca.**

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole

Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014300-0002

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 27 Octobre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté préfectoral n °402 du 27 octobre 2014
déléguant l'exercice du droit de préemption
urbain à l'établissement Public Foncier d'Île-
de- France en application de l'article L.210-1
du code de l'urbanisme pour l'acquisition des
lots 6 et 8 de la copropriété située au 73 bis rue
de la division Leclerc à Linas



PRÉFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n°402 du 27 octobre 2014 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition des lots 6 et 8 de la copropriété située au 73 bis rue de la division Leclerc à Linas

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 35 du 11 juillet 2000, modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain et l'instituant sur les zones U, NA et NAU du POS approuvé le 11 juillet 2000, modifié le 19 février 2002 et le 2 avril 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 327-2014-DDT-SHRU du 13 août 2014, prononçant au titre de la période triennale 2011-2013 la carence de la commune de LINAS, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier Île-de-France ;

VU le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 précité ;

VU la convention d'intervention foncière signée le 7 juin 2009 par la commune de LINAS et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Linas le 4 septembre 2014 concernant la cession des lots 6 et 8 de la copropriété sise 73 bis rue de la division Leclerc appartenant à Monsieur Alexis ALLIGNER et Madame Céline DELVAL au prix de CENT VINGT-SEPT MILLE EUROS (127.000,00 €) avec une commission de NEUF MILLE EUROS (9.000,00€) ;

CONSIDERANT que l'acquisition des lots 6 et 8 de la copropriété sise 73 bis rue de la division Leclerc à LINAS pour la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux participe à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-5 et du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de LINAS le 4 septembre 2014 concernant la cession des lots 6 et 8 de la copropriété sise 73 bis rue de la division Leclerc à LINAS appartenant à Monsieur Alexis ALLIGNER et Madame Céline DELVAL au prix de CENT VINGT-SEPT MILLE EUROS (127.000,00 €) avec une commission de NEUF MILLE EUROS (9.000,00€) ;

Article 2 :

Ce bien participera à la réalisation de l'objectif de développement de logements sociaux en application des articles L.302-5 et L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

L'ampliation de la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- À Monsieur le Maire de LINAS,
- À Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier Île-de-France dont le siège est situé à PARIS (75014) 4-14 rue Ferrus.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché en Mairie.

Fait à Évry, le 27 OCT. 2014
Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014296-0001

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 23 Octobre 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/114 du
23 octobre 2014 Autorisant la société FNAC
LOGISTIQUE située ZAC du Pérou 2 2 à 32
rue des Champarts 91742 MASSY Cedex à
dérogé à la règle du repos dominical pour ses
entrepôts de MASSY et de WISSOUS 1 et 2
les dimanches 30 novembre 2014 et 7, 14 et 21
décembre 2014

PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2014/PREF/SCT/14/114 du 23 octobre 2014

Autorisant la société FNAC LOGISTIQUE située ZAC du Pérou 2
2 à 32 rue des Champarts 91742 MASSY Cedex à déroger à la règle
du repos dominical pour ses entrepôts de MASSY et de WISSOUS 1
et 2 les dimanches 30 novembre 2014 et 7, 14 et 21 décembre 2014

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe,
en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur
Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France
à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant
Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité
territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de
l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société FNAC LOGISTIQUE, déposée le 15 juillet 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 16 juillet 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et des communes de MASSY et de WISSOUS ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de MASSY et le conseil municipal de WISSOUS, consultés le 16 juillet 2014 ont décidé de ne pas statuer sur cette demande, mais que le Maire de WISSOUS a émis un avis favorable en date du 7 octobre 2014,

CONSIDERANT que la demande de la société FNAC LOGISTIQUE a pour objet d'employer quatre cent vingt six salariés les dimanches 30 novembre 2014 et 7, 14 et 21 décembre 2014,

CONSIDERANT que la société FNAC LOGISTIQUE, dont l'activité consiste en l'entreposage non frigorifique, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la société FNAC LOGISTIQUE doit faire face à un surcroît exceptionnel de commande pour répondre à ses engagements commerciaux auprès de sa clientèle,

CONSIDERANT que la société FNAC LOGISTIQUE se trouve dans l'obligation d'ouvrir les dimanches précédant les fêtes de fin d'année ses entrepôts de MASSY et de WISSOUS 1 et 2 en raison d'une montée en charge de travail inhabituelle considérable de la logistique, du service après vente et des fonctions de support, notamment :

1. La livraison des produits auprès de tous les magasins FNAC situés en France.
2. La livraison des points relais ou des magasins FNAC situés en Ile-de-France.
3. Les livraisons à domicile situées en Ile de France.
4. La préparation et la livraison des commandes internet.

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-5 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société FNAC LOGISTIQUE située ZAC du Pérou 2 - 2 à 32 rue des Champarts 91742 MASSY Cedex est autorisée à employer **quatre cent vingt six salariés volontaires** les dimanches 30 novembre 2014 et 7, 14 et 21 décembre 2014 pour ses entrepôts de MASSY et WISSOUS 1 situé ZAC du haut de Wissous - 3 avenue Charles Lingbergh et de WISSOUS 2 situé 2 rue du Berger.

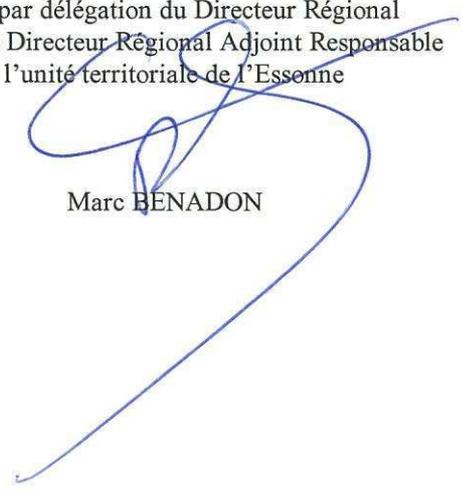
ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre cent vingt six salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
98 Allée des Champs Elysées - Courcouronnes - CS 30491 - 91042 EVRY Cedex : 01 78 05 41 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de MASSY et Monsieur le Maire de WISSOUS, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne



Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014300-0004

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 27 Octobre 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/115 du
27 octobre 2014 Autorisant la société
DOCAPOST DPS située 10 avenue Charles de
Gaulle 94673 CHARENTON LE PONT
Cedex à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement de
BALLAINVILLIERS les dimanches 9 et 16
novembre 2014



PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T N° 2014/PREF/SCT/14/115 du 27 octobre 2014

Autorisant la société DOCAPOST DPS située 10 avenue Charles de Gaulle 94673 CHARENTON LE PONT Cedex à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement de BALLAINVILLIERS les dimanches 9 et 16 novembre 2014

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société DOCAPOST DPS, déposée le 1^{er} octobre 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 2 octobre 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de BALLAINVILLIERS ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU les avis favorables émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de BALLAINVILLIERS, consulté le 2 octobre 2014 a décidé de ne pas statuer sur cette demande, mais que le Maire de la commune a émis un avis favorable en date du 3 octobre 2014,

CONSIDERANT que la demande temporaire, prévisionnelle et exceptionnelle de la société DOCAPOST DPS a pour objet d'employer cinquante sept salariés les dimanches 9 et 16 novembre 2014,

CONSIDERANT que la société DOCAPOST DPS, dont l'activité consiste en l'édition de gestion, impression, mise sous pli, affranchissement et remise à la poste de documents, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la société DOCAPOST DPS doit, à la demande de son client la Caisse Nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNACRL), préparer les documents de l'organisation des élections professionnelles,

CONSIDERANT les délais de production du traitement de la commande, sont contraints et doivent répondre aux délais d'organisation des élections professionnelles de la CNACRL,

CONSIDERANT que le chiffre d'affaires est estimé à un million d'euros, pour la réalisation favorable du traitement sur les quatre sites de production de la société DOCAPOST DPS,

CONSIDERANT, l'exceptionnalité de la demande et les difficultés économiques qui pourraient retomber de la non-réalisation de la commande dans les délais impartis,

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société DOCAPOST DPS située 10 avenue Charles de Gaulle 94673 CHARENTON LE PONT Cedex est autorisée à employer **exceptionnellement cinquante sept salariés volontaires** les dimanches 9 et 16 novembre 2014 pour son établissement de BALLAINVILLIERS.

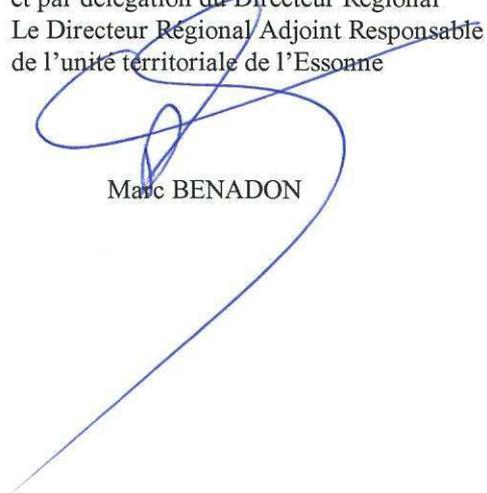
ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des cinquante sept salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte)
98 Allée des Champs Elysées - Courcouronnes - CS 30491 - 91042 EVRY Cedex : 01 78 05 41 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

ARTICLE 4 : Madame le Maire de BALLAINVILLIERS, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne



Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014300-0005

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 27 Octobre 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/117 du
27 octobre 2014 Autorisant la société
HEWLETT- PACKARD France située 1
avenue du Canada - ZA de Courtaboeuf 91947
LES ULIS Cedex à déroger à la règle du repos
dominical le dimanche 2 novembre 2014



PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T N° 2014/PREF/SCT/14/117 du 27 octobre 2014

Autorisant la société HEWLETT-PACKARD France située 1 avenue du Canada - ZA de Courtaboeuf 91947 LES ULIS Cedex à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 2 novembre 2014

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société HEWLETT-PACKARD France, déposée le 25 septembre 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 29 septembre 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune des ULIS ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU les avis favorables émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal des ULIS, consulté le 29 septembre 2014 a décidé de ne pas statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société HEWLETT-PACKARD France a pour objet d'employer vingt cinq salariés le dimanche 2 novembre 2014,

CONSIDERANT que la société HEWLETT-PACKARD France, dont l'activité consiste au commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatique périphériques et de logiciels, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la demande de la société HEWLETT-PACKARD France, repose sur la clôture comptable et financière annuelle et trimestrielle,

CONSIDERANT que cette clôture de l'ensemble des résultats et comptes financiers mondiaux du groupe doit s'effectuer dans un délai très court afin de publier les résultats financiers et se déroule selon le même planning dans le monde,

CONSIDERANT que la publication des résultats de la société HEWLETT-PACKARD à la date du 25 novembre 2014 est un enjeu mondial des marchés financiers et nécessite le travail du dimanche 2 novembre 2014 pour la mise à jour du grand livre comptable,

CONSIDERANT que les salariés qui devront travailler ce jour-là bénéficieront d'une compensation financière de six cent quatre vingt euros pour la journée correspondant au doublement de la rémunération journalière ainsi qu'à un jour de repos compensateur,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-5 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE :

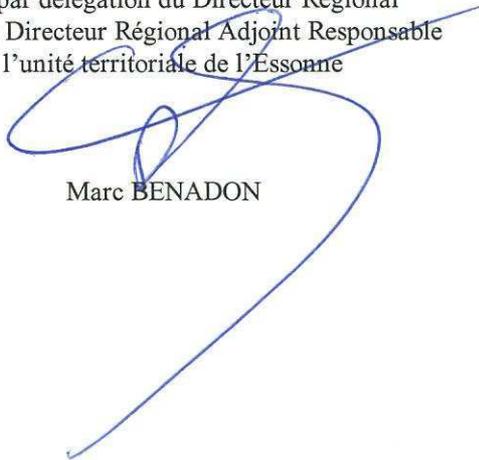
ARTICLE 1^{er} : la société HEWLETT-PACKARD France située 1 avenue du Canada - ZA de Courtaboeuf 91947 LES ULIS Cedex est autorisée à employer vingt cinq salariés volontaires le dimanche 2 novembre 2014.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des vingt cinq salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame le Maire des ULIS, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne



Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014300-0006

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 27 Octobre 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/116 du
27 octobre 2014 Autorisant la société
AXIMUM située 58 Quai de la Marine 93450
L'ILE SAINT DENIS à déroger à la règle du
repos dominical pour son chantier autoroute
A6 SUD- EVRY situé à AUVERNAUX et AU
COUDRAY- MONTCEAUX les dimanches
du 3 novembre 2014 au 15 novembre 2015

PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T N° 2014/PREF/SCT/14/116 du 27 octobre 2014

Autorisant la société AXIMUM située 58 Quai de la Marine 93450 L'ILE SAINT DENIS à déroger à la règle du repos dominical pour son chantier autoroute A6 SUD-EVRY situé à AUVERNAUX et AU COUDRAY-MONTCEAUX les dimanches du 3 novembre 2014 au 15 novembre 2015

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société AXIMUM, déposée le 13 octobre 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 15 octobre 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune d'Auvernaux et de la commune du Coudray-Montceaux ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune d'Auvernaux, consulté le 15 octobre 2014 a décidé de ne pas statuer sur cette demande, mais que le Maire a émis un avis favorable en date du 17 octobre 2014,

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune du Coudray-Montceaux, consulté le 15 octobre 2014 a décidé de ne pas statuer sur cette demande, mais que le Maire a émis un avis favorable en date du 24 octobre 2014,

CONSIDERANT que la demande de la société AXIMUM a pour objet d'employer neuf salariés les dimanches du 3 novembre 2014 au 15 novembre 2015,

CONSIDERANT que la société AXIMUM, dont l'activité consiste en la signalisation horizontale et verticale, mise en place de balisage de sécurité, maintenance des équipements de balisage et de sécurité aux usagers de la route, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la société AXIMUM a signé un marché avec son prestataire, la DRIF-DRIEA sur l'autoroute A6 SUD EVRY et qu'elle doit effectuer le balisage, la protection du chantier, la maintenance des équipements de balisage et la sécurité aux usagers de la route,

CONSIDERANT le contexte de l'exécution des travaux qui ont lieu en milieu urbain et péri-urbain pour lesquelles les dates sont exceptionnelles et urgentes et pour respecter les délais de réparation de l'autoroute A6 SUD EVRY,

CONSIDERANT que l'activité de maintenance, de vérification du balisage et de sécurité aux usagers de la route de la société AXIMUM est un enjeu majeur pour le rétablissement de la circulation routière de l'autoroute A6 SUD EVRY, très fréquentée en Ile de France,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-5 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

ARRETE :

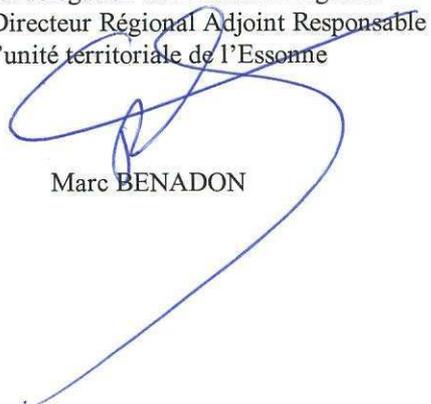
ARTICLE 1^{er} : la société AXIMUM située 58 Quai de la Marine 93450 L'ILE SAINT DENIS est autorisée à employer **exceptionnellement neuf salariés volontaires** les dimanches du 3 novembre 2014 au 15 novembre 2015.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des neuf salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire d'AUVERNAUX, Monsieur le Maire du COUDRAY-MONTCEAUX, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne



Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014300-0007

signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France

le 27 Octobre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction des routes de l'Île de France

portant réglementation temporaire de la
circulation sur les bretelles de sortie du sens
Paris- province de l'autoroute A10 en direction
de la RD118 (échangeur n °9)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014/DRIEA/DiRIF/ 044

portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de sortie du sens Paris-province de l'autoroute A10 en direction de la RD118 (échangeur n°9)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-014 du 31 mars 2014 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

VU la décision DRIEA IDF n°2014-1-1244 du 23 septembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU la décision DRIEA IDF 2014-1-500 du 18 avril 2014 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

1/3

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,
VU l'avis du groupement de la gendarmerie de l'Essonne,
VU l'avis de la commune de Villebon-sur-Yvette,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de dépose et de pose d'une potence de signalisation directionnelle et de modification de panneaux sur un portique de signalisation directionnelle, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les bretelles de sortie du sens Paris-province de l'autoroute l'A10 en direction de la RD118,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pour les travaux visés ci-dessus, les bretelles de sortie n°9 du sens Paris-province de l'autoroute A10 vers la RD118 en direction de Chartres/Les Ulis et de Villejust sont fermées à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service, le jeudi 30 octobre 2014 de 00h00 à 03h00 et le vendredi 31 octobre 2014 de 00h00 à 03h00.

Les usagers du sens Paris-province de l'autoroute A10 souhaitant rejoindre la RD118 sont déviés par la RN104 extérieure en direction de Lyon, la RN20 en direction d'Étampes/Orléans (sortie n°43), la RD97 en direction de Dourdan à partir de l'échangeur Nord d'Arpajon, la RD3 en direction de l'autoroute A10, la RD446 en direction de l'autoroute A10, le « Ring des Ulis », la RD118 pour Villejust ou la RD35 pour la direction de Chartres et des Ulis.

ARTICLE 2

L'information sera relayée par les panneaux à messages variables.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER sud/UER d'Orsay/CEI d'Orsay).

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent toute le disposition antérieure qui leur serait contraire.

ARTICLE 5

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

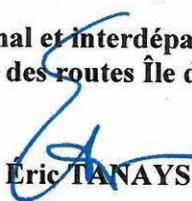
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne, et dont une copie est adressée au :

- Préfet de région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maire de Villebon-sur-Yvette.

Fait à Créteil, le 27 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Eric TANAYS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014302-0004

**signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France**

le 29 Octobre 2014

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction des routes de l'Île de France**

portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles n °1, 6, 5 et 8 de l'échangeur de Massy « P.S.12 » (A10/RD188) pour les travaux de réparation de glissières de sécurité.



ARRETE PREFECTORAL n° 2014/DRIEA/DiRIF/ 045
portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles n°1, 6, 5 et 8 de l'échangeur de Massy « P.S.12 » (A10/RD188) pour les travaux de réparation de glissières de sécurité.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-014 du 31 mars 2014 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

VU la décision DRIEA IDF n°2014-1-1244 du 23 septembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU la décision DRIEA IDF 2014-1-500 du 18 avril 2014 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis de la CASIF,

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis de la commune de Massy,

1/3

VU l'avis de la commune de Palaiseau,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien (réparation de glissières de sécurité), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans l'échangeur de Massy « P.S.12 »,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pendant les travaux de réparation de glissière sus-visé :

- Lundi 3 et mardi 4 novembre 2014 de 10h00 à 16h00, la bretelle n°1 de sortie du sens Paris-province de l'autoroute A10 vers la RD188 (direction de PALAISEAU / VILLEBON SUR YVETTE / MASSY) est fermée à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service. Les usagers sont déviés par le sens Paris-province de l'autoroute A10, l'autoroute A126 en direction de Versailles – Cité Scientifique, par la RD36 en direction de Saint-Quentin en Yvelines, Cité scientifique, Saclay, puis la direction Polytechnique / Palaiseau-centre, puis Paris / Lyon / Massy (autoroute A10), l'autoroute A10 et la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau / Antony ;
- Mercredi 5 novembre 2014 de 10h00 à 16h00, la bretelle n°6 d'entrée sur le sens Paris-province de l'autoroute A10 (direction VERSAILLES, CHARTRES et ORLEANS) depuis le sens de Villebon-sur-Yvette vers Massy de la RD188 est fermée à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.
Les usagers sont déviés par la RD188 en direction de Massy, la sortie PALAISEAU / MASSY Z.I / VILLEBON SUR YVETTE, la rue Ampère, l'entrée sur le sens Paris-province de l'autoroute A10 ;
- Jeudi 6 et mercredi 12 novembre 2014 de 10h00 à 16h00,
 - la bretelle n°5 d'entrée sur le sens province-Paris de l'autoroute A10 depuis la rue Ampère et le sens de Massy vers Villebon-sur-Yvette de la RD188 est fermée à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.
Les usagers sont déviés par le sens Paris-province de l'autoroute A10, l'autoroute A126 en direction de Versailles – Cité Scientifique, la RD36 en direction de Saint-Quentin en Yvelines / Cité scientifique / Saclay, puis la direction Polytechnique / Palaiseau-centre, puis Paris / Lyon / Massy par l'autoroute A10, l'entrée sur le sens province-Paris de l'autoroute A10 ;
 - la bretelle n°8 d'entrée sur le sens province-Paris de l'autoroute A10 depuis le sens de Villebon-sur-Yvette vers Massy de la RD188 est fermée à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.
Les usagers sont déviés par la RD188, la bretelle d'accès au sens Paris-province de l'autoroute A10, l'autoroute A126 en direction de Versailles – Cité Scientifique, la RD36 en direction de Saint-Quentin en Yvelines / Cité scientifique / Saclay, puis la direction Polytechnique / Palaiseau-centre puis « Paris / Lyon / Massy » par l'autoroute A10 pour accéder au sens province-Paris de l'autoroute A10.

ARTICLE 2

L'information sera relayée par les panneaux à messages variables et le site Internet Sytadin.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER sud/UER d'Orsay/CEI d'Orsay).

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent toute disposition contraire qui leur serait antérieure.

ARTICLE 5

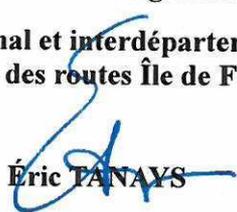
- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne, dont une copie est adressée au :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maire de Massy,
- Maire de Palaiseau.

Fait à Créteil, le 29 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Eric TANAYS